# GAZETTE DES TRIBUNAUX

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNE MENT Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BURBAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2, su coin de quai de l'Herioge, à Paris:

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

BULLETIA .- Cour royale de Paris (2° ch.) : Trans port de droits successifs; femme séparée de biens; ca-pacité. — Cour royale de Lyon: M. Duplan, directeur privilégié des théâtres de Lyon, contre le Cercle du Jockey-Club. — Tribunal de commerce de la Seine: Messageries; maîtres de poste; droits de poste; compé-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Usage forestier; question préjudicielle; appréciation de titre et de possession; pourvoi en cassation. Cour d'assises de la Seine : Fausses monnaies; 16 accusés. — Cour d'assises de l'Hérault : Meurtre; rébellion envers les agens forestiers. — Tribunal correc-tionnel de Versailles (appel) : Exercice illégal de la médecine par un rebouteur reçu officier de santé. — Conseil de guerre de Paris : Voies de fait envers un supérieur; peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Contribution des portes et fenêtres; locaux habitables; changement momentané de destination; cotisation. - Rôle des patentes; banquier; droit fixe de 500 francs. — Elections municipales; formation des listes; non-recevabilité du pourvoi formé par le maire:

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Tribunal civil de Tiel (Pays-Bas) : Cadavre; action en revendication; communauté

CHRONIQUE. - Départemens. Valence : Deux exécutions; sursis.

#### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

PRESCRIPTION. - RESTITUTION. - DROITS DE MUTATION PAR pecès. - Loi du 22 frimaire an VII (art. 60 et 61).

Pendant longtemps, l'Administration a ordonné la restitution des droits qui avaient été perçus sur des actes ou des déclarations susceptibles par eux-mêmes d'anuulation, et qui n'avaient pas d'existence réelle au moment de la perception, en adoptant pour point de départ de la prescription la date du jugement d'annulation ou de l'acte qui donnait ouverture aux droits respectifs du Trésor et des parties. Plusieurs délibérations, et notamment celles des 27 septembre 1826 et 4 mai 1850, avaient reconnu qu'un jugement qui annule un testament et remet les héritiers en possession des biens légués n'est point un de ces événemens ultérieurs dont parle l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, puisque son effet remonte au jour du décès du testateur, de telle sorte que, quelque éloignée que soit l'époque de la déclaration du legs, les droits perçus sont restituables, pourvu que la restitution soit demandée dans les deux ans de l'annulation du testa-

ment.

Le Tribunal de la Seine avait statué dans le même sens par un jugément du 11 janvier 1838.

Mais on est revenu sur cette jurisprudence; et par trois arrêts des 11 mars, 7 avril et 15 juillet 1840, la Cour de cassation a décidé, d'une part, que les droits de mutation par décès acquittés soit par des légataires, en vertu d'un testament postérieurement annulé en justice, soit par des héritiers, plus tard évincés de la succession, ne sont point susceptibles de restitution lorsqu'ils ont d'ailleurs été régulièreceptibles de restitution lorsqu'ils ont d'ailleurs été régulièrement perçus; et, d'autre part, que la prescription de deux ans pour les demandes en restitution de droits de mutation par décès devait courir de la date de la déclaration faite par les héritiers; qu'ainsi la règle contrà non vulentem agere non currit prescriptio n'était point applicable aux matières d'enregistrement, spécialement dans le cas de découverte ul-térieure d'un testament qui change la position des héritiers, et dans celui où des biens compris dans la déclaration ont succession. (Arrêts des 13 janvier, 10 juin et 24 juillet 1839 et 7 avril 1840 )

Cette nouvelle doctrine, si exorbitante, si injuste dans son application, est-elle donc, en réalité, conforme au véritable esprit et à la lettre de la loi sur l'enregistrement?

Nous ne le pensons pas. Le législateur a sans doute vouln qu'en matière d'enregistrement le principal caractère de cette branche importan-te de revenu public consistat dans la fixité et dans la stabilité. Et, en effet, des perceptions éventuelles, soumises à des restitutions, porteraient le désordre et la perturbation dans la comptabilité, et pourraient compromettre la fortune publique. blique, en présentant comme assurées des ressources prêtes à

disparaître.

D'un autre côté, c'eût été ouvrir la porte à une foule d'abus, et provoquer pour ainsi dire des collusions entre les citoyens pour se soustraire au paiement de l'impôt que d'administration des perceptions provisoires.

C'est pour prévenir ce double écueil que la loi du 22 fri-maire an VII contient (art. 60) une disposition ainsi conçue: Tout droit régulièrement perçu, en conformité de la pré-sente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs.

Mais que doit-on entendre par ces mots : « Droits régu-

lièrement perçus? >

Ce sont les perceptions faites conformément à la loi; celles ment prévues et déterminées par le Tarif; celles, en un mot, qui se trouvent légitimement acquises à l'Etat, et qui ne re-posent ni sur l'erreur ni sur des documens ou des faits incertains, soumis à des éventualités et susceptibles d'être anéantis ou modifiés, non par la volonté des contribuables, mais par la force de la loi ou la nature même des choses: car il est de principe que l'erreur ne saurait jamais constituer un droit, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. (Code civil, articles 1109, 1238, 1377.)

Pour faire de l'article 60 de

Pour faire une juste et saine application de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, il faut donc, selon nous, distinguer entre les perceptions qui sont opérées en vertu d'un titre dont le faire de la loi du 22 frimaire an VII, il faut donc, selon nous, distinguer entre les perceptions qui sont opérées en vertu d'un titre dont le faire de la la faire de la la faire de la la faire de la faire d titre dont la forme extérieure et apparente donne ouverture au droit, et qui a une existence certaine au moment de la formalité de l'enregistrement, et les perceptions qui sont ou le Produit de l'enregistrement, et les perceptions qui soit d'une déclaration essentiellement provisoire d'après sa nature, son but d'une déclaration essentiellement provisoire d'après sa nature, son but et son objet. Ces dernières ne peuvent être considérées comme définitives par cela seul qu'elles sont consommées, car ce sonnité de la comme d car ce serait prétendre que les sommes une fois encaissées par le Trésor ne doivent jamais être restituées, maxime qui

per le Tresor ne doivent jamais con le peut soutenir l'examen.
Voici, entre plusieurs autres, une espèce dans laquelle l'administration oppose à tort, selon nous, l'article 60 de la loi de l'an VII.

ministration oppose à tort, selon nous, l'arricle de l'an VII:

Mile D... a fait un testament contenant des legs pour une somme de 38,600 francs. Après son décès l'héritier, qui était lenu du paiement de ces legs, n'en fit point la delivrance, attendu que les forces de la succession n'étaient pas suffisantes, et qu'il fallait en opérer la réduction. Une instance s'engaga à cet effet, et elle était encore pendante, lorsque le receveur de l'Enregistrement réclama des légataires le paiement des droits de mutation. Ceux-ci, voulant satisfaire à

totalité de leurs legs, mais sous la réserve expresse de récla-mer la restitution de ce qu'ils auraient trop payé, en cas de

réduction des legs prononcée par les Tribunaux.

Et l'on prétend qu'une perception ainsi faite et dans de telles circonstances est une perception régulière, définitive, à l'abri de tout événement ultérieur!

Mais le droit proportionnel d'enregistrement n'atte int comme l'exprime la disposition fondamentale de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, que les transmissions, c'està-dire les changemens de propriétaires, les mutations qui s'opèrent dans la possession des choses, et au moyen desquel-les un possesseur est mis à la place d'un autre. Ici les légataires ne sont point en possession de leurs legs. Au contraire, cette possession leur est refusée, et la quotité des legs est contestée. Jusque là ils n'ont absolument rien recueilli; aucontestee. Jusque la 11s n'ont absolument rien recueilii; aucune transmission ne s'est opérée à leur profit, et, dès lors,
il n'y a pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement.
D'un autre côté, la déclaration qu'ils ont bien voulu passer,
sur la demande du receveur, est, d'après ses termes et la
réserve qu'elle contient, essentiellement provisoire, soumise
à une condition suspensive, c'est-à-dire à l'issue de l'instance
en réduction de leurs legs. Ce n'est point là un acte qui, par sa
forme apparente et evisieure, donne, ouverture au droit de forme apparente et extérieure, donne ouverture au droit de mutation; car ce droit n'est ouvert qu'avec la transmission, et la transmission, dans l'espèce, n'existe pas.

En droit, la perception n'est pas régulière; elle n'est donc

pas définitive, et ce n'est pas le cas de l'application de l'ar-

En fait, l'administration a réclamé d'un contribuable le paiement d'une dette non légalement exigible; celui-ci a consenti à la payer, mais sous la réserve d'en demander la restitution. L'administration a reçu le paiement, a admis la dé-claration du contribuable et ses réserves ; elle s'est donc obligée à rendre le droit, s'il était reconnu qu'il n'y avait pas lieu de l'exiger. C'est là un engagement formel, un contrat

pour ainsi dire synallagmatique, à l'exécution duquel ni l'administration ni les parties ne peuvent se soustraire.

Il nous semble évident, d'ailleurs, que, dans l'espèce, la perception étant le résultat d'un fait qui n'a point existé et qui ne s'est pas réalisé, doit être considérée comme le pro-duit de l'erreur, et qu'il y a lieu de faire l'application d'une décision ministérielle du 12 avril 1808 (instruction de l'ad-ministration, 586, n° 50), d'après laquelle ces erreurs sont sujettes à rectification lorsque la demande en est formée dans la délai presente. le délai prescrit.

Reste maintenant à examiner si la prescription biennale, prononcée par l'article 61 de la loi de l'an VII, est opposable. L'affirmative résulterait des arrêts précités de la Cour de cassation des 10 juin et 24 juillet 1859, 11 mars, 7 avril, 1er et 15 juillet 1840.

Cependant la même Cour a jugé le contraire le 24 août 1841, dans l'espèce ci-après :

La déclaration d'une succession est faite en juillet 1852,

litige pendant, par un administrateur provisoire judiciaire-ment nommé. La percepcion a lieu au taux fixé pour les mutations par décès entre personnes non parentes. Mais un arrêt du 14 juillet 1855 adjuge la succession à un parent du défunt; et dans les deux ans de la date de cet arrêt les parties réclament la restitution de ce qui a été payé au delà de la somme due par ce parent. L'administration oppose la pressention, mais la Cour rejute l'execution.

prescription; mais la Cour rejette l'exception:

• Attendu que le paiement fait en 1852 était essentiellement réductible, puisque la liquidation définitive du droit dépendait nécessairement de l'événement du procès, qui devait déterminer quel serait le légitime possesseur de la succession;

• Qu'en cet état de choses, la prescription de deux ans ne pouvait courir contre la demande en réluction du droit et la demande en restitution qui en dépendait, puisque le droit de

demande en restitution qui en dépendait, puisque le droit de former ces demandes n'était point actuellement ouvert, et ne

pouvait l'être que par le jugement définitif à intervenir. »

Ici également le droit n'a été ouvert que par l'arrêt qui a statué définitivement sur la demande en réduction des legs. vant cet arret, les legataires n'avaient point été saisis, ils n'avaient rien recueilli et n'avaient, par conséquent, rien à déclarer. La maxime si équitable et si rationnelle : e que la prescription ne court pas contre qui ne peut agir » est donc parfaitement applicable en pareil cas. La Cour de cassation l'a reconnu et proclamé par son arrêt du 24 aût 1841, dans une espèce où l'injustice d'une décision contraire eût été par trop évidente et désastreuse pour les parties. Espérons que ce précédent lui servira à modifier cette jurisprudence extra-fiscale, contraire a l'équité et à tous les principes du droit commun, et par le résultat de laquelle les contribuables se trouvent le plus souvent victimes de l'empressement qu'il sont mis à payer les droits du Trésor.

ADJUDICATION PAR LICITATION. - RÉSILIEMENT. - RESTITUTION.

Lorsqu'une adjudication par licitation faite devant notaire a été résiliée par acte authentique dans les vingt quatre heu-res, est-elle néanmoins sujette au droit proportionnel d'enregistrement?

Subsidiairement, si le droit proportionnel a été perçu, devient-il restituable en vertu de l'acte de résiliement? Lois des 22 frimaire an VII, article 4, 60 et 69, \$ 7, nº 1,

et 28 avril 1816, article 45, nos 20 et 52. Le 5 octobre 1841, il fut procédé à une adjudication devant notaire, d'immeubles, moyennant 10,461 francs; mais par acte du lendemain, passé devant le même notaire, cette adjudication fut résiliée entre toutes les parties. Ces deux

actes ayant été présentés simultanément à la formalité de l'enregistrement, le réceveur perçut sur le premier le droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, et sur le second le droit fixe de 2 francs. Demande en restitution du droit proportionnel de 5 112 pour 100, fondée sur ce que l'adjudication ayant été reconnue nulle, et cette annulation ayant eu lieu dans le délai de vingt-

quatre beures, fixé par la loi, c'est comme si l'adjudication n'avait jamais existé. Le 29 avril 1842, jugement du Tribu-nal de Pontarlier, qui accueille cette demande.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, et le

9 avril 1844 arrêt ainsi conçu:

« Vu l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII; vu l'article 69, \$ 7, nº 1, de ladite loi; vu l'article 52 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que l'article 68 nº 40 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 43 nº 20 de la loi du 28 avril 1816 ont soumis à un droit fixe les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; mais qu'ils n'ont point dit que les actes résiliés ne seraient soumis qu'à un simple droit fixe, comme les actes qui les résilient;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit du droit proportionnel un acte d'adjudication, à raison de l'événement ultérieur de sa résiliation par le consentement volontaire des parties;

lontaire des parties;

Attendu que, dans l'espèce, une adjudication a eu lieu devant notaire le 5 octobre 1841, au profit des époux Vernerey; que le jugement attaqué, en refusant de déclarer cet acte passible du droit proportionnel, par le motif que les parties l'ont volontairement résilié par acte du lendemain, a faussement appliqué l'article 45 nº 20 de la loi du 28 avril 1816, et formellement violé les articles précités, et notamment l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 qui fixe à 8 fer parties l'ont volontairement résilié par acte du lendemain, a faussement appliqué l'article 45 n° 20 de la loi du 28 avril 1816, et formellement violé les articles précités, et notamment l'article 32 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe à 5 fr.

\* Que ces dispositions rentrent anns l'esprit de l'art. 217 du même Code qui défend à la lemme, même séparée de biens, d'acquérir à titre gratuit ou pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concours de son mari, dats l'acquérir à titre gratuit qui pièreux sans le concour

cette demandé, acquittèrent volontairement les droits sur la | 30 c. pour 100 le droit d'enregistrement des ventes d'immeu-

Nota. Ici la transmission a existé pendant vingt-quatre heures; l'acte qui la constatait donnait, par sa forme extérieure et apparente, ouverture au droit qui a été perçu. Cette perception est donc régulière et définitive; et l'acte de résiliement volontairement consenti par les parties est un événement ultérieur qui ne peut rétroagir sur la perception. Voyez la distinction établie dans l'article précédent.

TIMBRE. - ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE. - CONTRAVENTION. Lorsqu'un notaire rédige à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, un procès-verbal d'enchères et une vente volontaire et à l'amiable de l'immeuble mis aux enchères, contrevient-il à la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Be-sançon, du 2 mai 1844, ainsi conçu : « Attendu que la loi du 13 brumaire an VII, article 23, défend de faire ni expédier deux actes à la suite l'un de l'autre

sur la même feuille de papier timbré;

Qu'en contravention à cette loi, ç'a été sur la même feuille que le notaire Dumay a écrit deux actes, l'un en date du 17 mars 1843, l'autre le 22 du même mois; le premier étant un procès verbal de mise aux enchères d'un domaine situé à Boulot, et le second étant une vente de ce domaine faite de

» Que ces deux actes sont tellement distincts que le second n'est point énoncé fait par suite et continuation du premier; qu'il n'y est point fait mention de nouvelles enchères , ni d'adjudication aux sieurs Monnot et Voirin, comme derniers

enchérisseurs. ni de nouvelles affiches apposées;

Que le second acte énonce simplement que la vente est faite aux clauses et conditions énoncées dans le précédent, de sorte que ces termes n'établissent qu'une simple relation, qu'un rapport d'un acte à un autre, sans que les deux se lient au point de n'en faire qu'un seul, puisque le second ne présente rien qui ait trait à des enchères, mais seulement des conventions amiables débattues et arrêtées entre un vendeur et un acheteur;

» Qu'ainsi ces deux actes ne se trouvent placés dans aucune des exceptions prévues par l'art. 23 de la loi du 13 brumai-

Nota. — Il existe plusieurs jugemens, dans le même sens, des Tribunaux de Blois (23 août 1837); de Troyes (10 mai 1838), et de Rochefort (13 janvier 1842). Voir également nos numéros des 20 et 21 mai 1844.

INSTANCE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. - CONTRAINTE. -OPPOSITION. - JUGEMENT.

N'est pas recevable l'opposition à un jugement en dernier ressort, qui a statué sur l'opposition à une contrainte décer-née par l'administration, et sur la production d'un mémoire de celle-ci, sans que la partie adverse eût répondu à ce mé-

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Lyon, du 25 mars 1844, ainsi motivé :

a Attendu qu'en matière d'enregistrement il faut chercher les règles de l'opposition, non dans le Code de procédure civile, mais dans la loi du 22 frimaire an VII, qui est le siége

• Qu'anx termes de l'article 65, § 5, de ladite loi, le débat judiciaire est engagé contradictoirement par la contrainte et l'opposition à la contrainte; que les mémoires, qu'il est loisible aux parties de produire postérieurement, doivent è re considérés comme un supplément de défense non indispensable; que, dès lors, l'opposition ne saurait être admise...>

DROIT DE CHASSE. - ACTE DE CESSION. Les actes portant consentement par des propriétaires à ce que le droit de chasse sur leurs propriétés soit affermé pour le compte de la commune, en renonçant à l'exercice person-nel du droit de chasse sur leurs propriétés, donnent leur consentement à ce que ce droit soit affermé dans l'intérêt de la commune, n'est passible que d'un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des propriétaires qui y concourent, parce que cet acte qui constate ce consentement collectif ne con-tient qu'une seule disposition.

# JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audience du 9 mai.

TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS. - FEMME SÉPARÉE DE BIENS. - CAPACITÉ.

La femme séparée de biens qui n'a point été autorisée à ac-cepter une succession ne peut valablement transporter, sans autorisation, les droits successifs à elle échus, même alors qu'il serait élabli que cette succession est purement mobi-lière (art. 1449, 217, 776 et 780 du Code civil).

Le contraire avait été jugé par le Tribunal civil de la Seine, par interprétation de l'article 1449 du Code civil, qui permet à la femme séparée de biens d'aliéner son mobilier sans autorisation de son mari ou de justice, « et at-» tendu, porte le jugement, que la loi ne distingue pas en-» tre une universalité et une simple quotité de valeurs, et » qu'elle ne tient compte que de la différence dans

» la nature mobilière ou immobilière des biens. » Sur l'appel de ce jugement, interjeté par l'un des créanciers de la femme Foulley, cédante, et par le sieur Foulley, contre le sieur Vallet, cessionnaire, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a réformé cette décision par l'arrêt suivant qui fait suffisainment connaître les faits de la cause :

La Cour,

Considérant que le transport fait par acte notarié, en date du 21 octobre 1841, enregistré, au profit de Vallet, de tous les droits appartenant à la dame Foulley dans la succession du sieur Lhoest son père, a été fait par ladite femme Foulley sans qu'elle fût autorisée par son mari, soit à accep-ter ladite succession, soit à transporter ses droits hérédi-

» Qu'à l'époque du transport, la liquidation de la succession Lhoest n'était pas faite; qu'elle n'a eu lieu que six mois après; qu'ainsi l'actif et le passif de la succession étaient alors imparfaitement connus:

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 780 du

Code civil, toute vente ou transport fait par un héritier de ses droits successifs, emporte de la part du vendeur ou du cédant acceptation de la succession; » Qu'aux termes de l'article 776 du même Code, les fem-

mes mariées ne peuvent valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari en de justice;

» Considérant que l'article 1449 accorde à la femme séparée de biens le droit d'administrer sa fortune et de disposer de son mobilier, et si la femme reçoit implicitement de cette disposition le droit de s'engager dans les mêmes limites, cette dérogation spéciale au droit commun ne peut être étendue au-delà des bornes que l'article 1449 établit

» Considérant que l'acceptation pure et simple d'une succession par une femme mariée aurait pour effet d'engager la femme indéfiniment au paiement des dettes de la succession, tant sur ses biens présens que sur ses biens à venir, et d'a-liéner indirectement ses immeubles, contrairement à la dis-position du même article, ce qui démontre suffisamment que l'acceptation pure et simple d'une succession n'est pas un de ces actes d'administration ou de disposition que la loi ait

réservé à la femme séparée et non autorisé;

• Que de ces principes il résulte que le transport fait à
Vallet par la femme Foulley est nul comme fait par une personne incapable;

» Infirme;

• Au principal, déclare nul et de nul effet le transport de droits successifs dont il s'agit. • (Plaidans, Me Pinard pour le sieur Foulley; Me Fontaine (de Melun) pour le syndic de la faillite Lucot, appelant; Me Baroche pour le sieur Vallet.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Devienne. Audience des 23 et 25 mai.

M. DUPLAN, DIRECTEUR PRIVILÉGIÉ DES THÉATRES DE LYON, CONTRE LE CERCLE DU JOCKEY-CLUB.

Au mois de septembre dernier, lors du séjour du duc de Nemours dans notre ville, le Cercle du Jockey-Club offrit au prince le spectacle d'une course aux chevaux. Pour faire face à une partie de la dépense occasionnée par cette fête, on émit, au prix de 5 francs, un certain nombre de billets payans qui donnaient entrée dans une estrade dressée devant l'hippodrome.

M. Duplan, directeur des théâtres de Lyon, fit dresser procès-verbal de la vente de ces billets, et réclama en-suite au Cercle du Jockey-Club, sur le montant de la recette, 1º une somme de 1,250 francs représentant le droit établi en faveur des pauvres; 2º celle de 750 francs pour le cinquième dû aux directeurs privilégiés des théâtres, d'après la décision du ministre de l'intérieur en date du

19 août 1814, et l'ordonnance royale du 8 décembre 1824. Dans l'intérêt de M. Ivan Monnier, président du Jockey-Club, M. Perras a soutenu que, quant à la première question, relative au droit des pauvres, le Tribunal en était incompétemment saisi, et que, d'après les termes mêmes des décrets des 10 thermidor an XI, 8 fructidor an XIII, et 26 novembre 1808, la contestation devait nécessairement être portée devant l'autorité administrative.

Sur la question du cinquième réclamé par le directeur, M. Perras a développé plusieurs moyens. D'abord, a-t-il dit, la loi sur laquelle on s'appuie pour former la demande est évidemment inconstitutionnelle. La taxe établie par l'ordonnance de 1824 n'est autre chose qu'un véritable impôt; or, aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi votée par les Chambres. En vain viendra-t-on prétendre que cette redevance, établie au profit du directeur, n'est pas un impôt, parce que le Trésor public n'en retire aucun profit; il y a bien des impôts qui présentent ce même caractère, et qui néanmoins n'existent qu'en vertu d'une loi : telles sont les taxes universitaires, les taxes des maiusieurs autres encore.

Le défenseur cite à l'appui de ses moyens plusieurs jugemens et arrêts qui tous ont décidé la question dans ce

Au surplus, continue M' Perras, alors même que l'or-donnance serait légale, elle ne serait certainement pas applicable dans l'espèce. Pour donner lieu à la perception de la taxe, il faut un spectacle de curiosité; il faut qu'il y ait dans le spectacle une pensée de spéculation; or, évidemment, la fête donnée par le Jockey-Club n'était pas une spéculation, puisqu'il en est résulté pour le Cercle une perte de plusieurs milliers de francs.

Me Genton, pour le directeur des théâtres, a répondu, sur le premier moyen, que la taxe du cinquième n'est pas un impôt, mais une indemnité établie par l'autorité, qui reste libre de refuser ou d'accorder à certaines conditions le privilége d'une direction théâtrale ; plusieurs arrêts de Cour royale ont ainsi jugé ce point de droit, qui, aujourd'hui, est hors de toute contestation. A l'appui de son opinion, Me Genton donne lecture de plusieurs arrêts des Cours de Paris, de Grenoble, d'Amiens et de Bordeaux. L'avocat examine ensuite les décrets de 1806 et 1808, et il s'efforce de démontrer qu'une course de chevaux est un spectacle de curiosité qui rentre dans la classification donnée par la loi. Pour la perte éprouvée par le directeur, dit en terminant le désenseur, elle a été réelle, car tout le monde sait que les recettes du soir sont diminuées par les fêtes données dans la journée.

M. Lagrange, avocat du Roi, a pensé que la demande de M. Duplan était sans fondement, parce qu'il est impossible de considérer la course comme un spectacle qui puisse être compris dans les décrets qui ont été cités. Il n'y a eu de la part des membres du Jockey-Club aucune pensée de spéculation; bien loin de là, ils savaient bien qu'il y aurait une perte considérable à supporter, et, en effet, les frais sont montés à environ 10,000 fr., tandis que la recette n'a pas atteint le chiffre de 5,000 fr. Ce n'est donc pas là le spectacle de curiosité que la loi soumet à la taxe du cinquième.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que Thimonnier agit en une double qualité : comme fermier du droit des pauvres, et comme cessionnaire du droit du directeur des théâtres;

» Attendu, quant au premier de ces droits, qu'il reconnaît qu'il a incompétemment saisi le Tribunal;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité des ordonnances dont on demande l'exécution, ces droits et règlemens étant dans tous les cas inapplicables à la cause;

Attendu qu'en effet il résulte desdits décrets, et notamment de celui interprétatif du 26 novembre 1808, que l'on n'a entendu frapper de la rétribution dont il s'agit que les spectacles donnés dans un but de spéculation; que les courses dont il s'agit n'ont évidemment pas ce but; qu'elles sont données gratuitement et dans une intention toute de muni-

ficence par des citoyens qui se cotisent à cet effet;

• Attendu que l'on n'a jamais imaginé de soumet re à la rétribution du directeur des théâtres la location des fenêtres ou estrades placées de manière à faire jouir les spectateurs plus commodément d'un divertissement public, comme une revue, une fête nautique, ou tout autre divertissement de ce genre; que les dispositions prises par le Jockey-Club pour la course des chevaux sont tout-à-fait de la même nature, que le spectacle des courses est réellement public, et que si des estrades sont établies, sous l'autorisation municipale, sur la voie communale, pour le Jockey-Club et pour d'autres, afin d'en rendre l'aspect plus commode, cela ne change plas le ca-ractère de la chose elle-même, et n'en fait pas un spectacle de curiosité donné dans un but de spéculation et de spectateurs payans, sur lequel la direction des théatres puisse étendre son privilége;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent pour connaître de la demande formée par Thimonnier, comme fondé de pouvoir du droit des pau-

» Et, statuant sur la demande de Thimonnier comme cessionnaire du droit du directeur, dit qu'il est débouté de sa demande, et condamné aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEIME.

(Présidence de M. Francis Lefebvre.)

Audience du 31 mai.

MESSAGERIES. - MAITRES DE POSTE. - DROITS DE VOSTE. -COMPÉTENCE.

Nonobstant les dispositions de la loi du 15 ventost an III, qui attribue aux Tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions aux lois postales, les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des comptes à faire entre les maîtres de poste et les Messageriis pour la perception des droits de poste.

M. Hébert, cultivateur et maître de poste de Couilly, a formé contre la Société des Messageries des environs de Paris, sous la raison Toulouse et C', une demande en paiement de 1,082 fr. 70 cent. pour droits de pos e qui lui seraient dus à raison du service quotidien d'ure voiture suspendue à un cheval partant le matin de Crécy pour Laguy, et opérant son retour le soir. La compagnie Toulouse répondait à cette demande en déclinant la compétence du Tribunal de commerce, parce que la toi du 15 ventose an III attribue aux Tribunaux de police correctionnelle la connaissance de toutes les contraventions relatives aux postes.

Mais le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Martin-Leroy, pour M. Hébert, et de M. Bordeaux, pour les messageries Toulouse, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la compétence :

• Attendu que si la loi du 15 ventose an III rénvoie de-vant les Tribunaux de police correctionnelle et p<sup>8</sup>nit d'une amende ceux qui contreviennent à ses dispositions, cependant on n'en saurait valablement conclure que ces Tribunaux soient compétens pour juger les contestations sur les comptes à régler entre les maîtres de poste et les entrepreneurs de

Qu'il faut distinguer, en effet, entre l'amende dont une part revient à l'administration publique et les droits de poste, qui profitent exclusivement aux maîtres de poste;

» Que l'amende constitue une pénalité à l'occasion de laquelle le ministère public intervient pour défendré les droits du Trésor; que cette pénalité se prescrit par troil ans, con-formément à l'article 658 du Code d'instruction criminelle, et qu'il appartient aux Tribunaux de police correctionnelle

» Qu'au contraire, les droits de poste forment la charge des entrepreneurs de messageries une dette commerciale qui se prescrit par trente ans, et dont le paiement peut être

poursuivi devant le Tribunal consulaire;

» Attendu que, dans l'espèce, Hébert ne réclarie de Tou-louse et C° que le paiement des droits de poste qui lui seraient dus pour cinq années, et ne conclut pas au paiement de l'amende; que sa demande a donc pour objet le paiement d'une dette commerciale contractée par un commerçant, cir-constances qui déterminent la compétence de ce ribunal; » Par ces motifs, retient la cause;

Au fond, le Tribunal renvoie la cause devant in arbitre-

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 31 mai.

USAGE FORESTIER. - QUESTION PRÉJUDICIELLE. - APPRÉCIATION DE TITRE ET DE POSSESSION. - POURVOI EN COSSATION.

Le Tribunal correctionnel, devant lequel le pévenu d'un délit forestier oppose une exception préjudicielle tirée de sa qualité d'usager ou de propriétaire, est compétent pour repousser cette exception, aux termes de l'article 182 du Code forestier, et dès lors il peut déclarer que le tière invoqué n'est pas opposant à l'arrêt qui décide que des faits de possession articulés par un prétendu usager constituent une in-sistance blamable pour faire prévaloir des droits mal fondés, et par suite écarte l'exception tirée de la possession, et connt une appréciation qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

L'arrêt par lequel une Cour royale, jugeant correctionnel-lement, écarte l'exception préjudicielle de propriété invoquée par le prévenu, n'est pas un simple arrêt d'instruction, c'est un arrêt définitif qui intéresse le fond, puisqu'il tend à des-

saisir la Cour royale.

Dès lors, le pourvoi formé contre cet arrêt est suspensif et doit faire obstacle à ce que la Cour royale, après avoir écarté l'exception, statue sur le fond même de la prévention.

Ces propositions ont été, après trois heures de délibération en la chambre du conseil, consacrées à l'occas on de deux en la chambre du conseil, consacrées à l'occasion de deux pourvois formés par les sieur et dame Bernos, contre les sieurs Cornulier et de Monti. L'un des pourvois, dirigé contre deux arrêts de la Cour royale d'Agen du 6, juillet 1842, qui avait statué sur l'exception préjudicielle qu' les sieur et dame Bernos prétendaient tirer de leur titre et de leur possession, a été rejeté. L'autre pourvoi était forré contre un arrêt de la même Cour royale rendu entre les mêmes parties le 16 février 1845. Cet arrêt a été cassé comme ayant méconnu l'effet suspensif du recours en cassatio 1. (M. Romiméconnu l'effet suspensif du recours en cassation. (M. Romiguières, conseiller-rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; Mes Eugène Decamps et Rigaud, avocats.)

La Cour a en outre reieté les pourvois:

1º De Pélagie-Josèphe Etienne, femme Boutry, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à six aus de réclusion, comme coupable de vol domestique; — 2° De Pierre-François Aulivier, (Cher), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences; — 5° De Louis Richard (Somme), trois années de prison, vol avec effraction, mais avec des circonstances at énuantes; — 4 D'Hyacinthe Panadès, prêtre espagnol réfugié, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Mont-

arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assissa du département de l'Hérault, pour y être jugé sur l'accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille agée de moins de onze ans.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi près l'Tribunal de première instance de l'arrondissement de Sainte's, jugeant sur appel en matière de police correctionne'le, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sleur Vimenet, prévenu d'escroquerie, intervenant et défendeur au pourvoi, par le ministère de Me Paul Fabre, son avocatale a Cour a donné acte à Joseph-Marie Gollion, soldat au 470 régiment d'infanterie de ligne, du désistement de son pourvoi contre un jugement du le Conseil de guerre permanent de la 180 division militaire, qui le condamne, pour insoumission,

la 18º division militaire, qui le condamne, pour insoumission, à vingt-quatre heures de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1" section). (Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 31 mai.

FAUSSE MONNAIE. — SEIZE ACGUSES. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 mai.)

Au commencement de l'audience, on a entendu les plaidoiries de Me Arachequesne, avocat de Berton; de Me Goulu, avocat de Simonnet, et de M' Nicolet, avocat de Renaud.

M. le président a ensuite résumé les débats, et le jury est entré dans la salle de ses délibérations à une heure et

La délibération a duré deux heures. A trois heures et demie le verdict du jury a été proclamé.

Les questions relatives aux accusés Renaud et fille Perrin sont résolues négativement. Le jury a reconnu que la dernière accusée avait reçu pour bonnes les pièces qu'on lui reproche d'avoir émises, excuse prévue par l'art. 135

Ces deux accusés sont introduits, et leur mise en liberté est prononcée.

M. le président : Faites entrer les autres accusés. M. l'avocat-géneral Jallon. La Cour va avoir à pro-

noncer, non pas l'acquittement, mais l'exemption de peine qui résulte pour Hennon de ce qu'il a procuré l'arrestation de quelques-uns de ses coaccusés. La Cour pourrait, nous le croyons, prononcer sur Hennon hors la présence des autres accusés, afin d'éviter les émotions pénibles et peut-être les dangers qui pourraient résulter de cette exemption proclamée en présence de ceux que Hennon a fait arrêter. Au reste, nous déclarons nous en référer à la prudence de la Cour.

M. le président consulte ses assesseurs, et donne l'ordre de faire introduire tous les accusés.

Ils reprennent place sur les bancs, et on leur donne connaissance du verdict du jury. Il en résulte que les faits principaux qui les concernent ont été reconnus constans par le jury, qui a écarté, en ce qui concerne Faure. Legentil et Choubrac, mais admis en ce qui concerne Hennon, la circonstance de déclarations ayant amené l'arrestation d'autres coupables.

Le jury, en outre, a admis des circonstances atténuantes en faveur de Faure, Ringeval, Lemarié, Berton, Gailliard, fille Brulefer, Legentil, Choubrac et Vannier.

La fille Brulefer, qui a compris, par l'acquittement de Renaud et de la fille Perrin, que sa condamnation est certaine, rentre à l'audience en jetant des cris perçans, et tombe évanouie sur le banc.

M. l'avocat-général provoque, et la Cour rend un arrêt par lequel, appliquant les lois de septembre 1835, il sera passé outre à l'arrêt de condamnation en l'absence de la fille Brulefer, qui est ramenée à la Conciergerie.

Tous les accusés, au moment où M. le président leur demande s'ils ont quelque observation à faire sur l'application de la peine, protestent de leur innocence. La Cour, après une longue délibération dans la cham-

bre du conseil, prononce les condamnations suivantes : Leguay dit Lejay, Pons, Sebin et Simonnet, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; tous les autres sont condamnés à la réclusion, savoir : Berton et Gailliard pendant huit ans, Lemarié pendant sept ans, la fille Vannier, Faure et Ringeval pendant six ans, la fille Brulefer, Legentil et Choubrac, pendant cinq ans.

Tous les accusés devront, aux termes de l'article 165 du Code pénal, subir l'exposition. Ils sont en outre condamnés chacun à une amende de 100 fr.

Hennon, reconnu coupable, a cependant été exempté de toute peine, en vertu de l'acte 138 du Code pénal, mais il restera soumis à la surveillance de la police pendant six ans, en vertu du dernier paragraphe de cet ar-

Ces condamnations sont accueillies avec stupeur par quelques-uns des accusés. Il en est d'autres dont le cynisme est vraiment effrayant. Ainsi Sebin, cet enfant de dix-neuf ans, déjà condamné il y a quelques jours à six années de travaux forcés, disait en se retirant : « Ah! ce n'est pas bien, me condamner à perpétuité! Encore si on avait fait confondre mes six ans! »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. Pegat. - Audiences des 24 et 25

mai.

MEURTRE. - REBELLION ENVERS LES AGENS FORESTIERS, Les habitans du hameau de la Véjande, commune de la Salvetat (Hérault), ravagent journellement les bois de l'État, et afin de diminuer les chances d'une surprise, ou pour contenir, par l'appareil du nombre, les agens fores-tiers, ils se rendaient depuis quelque temps au bois pen-dant la nuit et par bandes. Les agens forestiers, pour mettre fin à ces déprédations, résolurent d'opposer aux délinquans une force suffisante. En effet, sur la réquisition du garde-général des forêts, des agens appartenant à d'autres cantonnemens, et plusieurs autres individus, parmi lesquels le nommé Pierre Bru, entrepreneur de coupe, s'étant rénnis, se portèrent ensemble sur le bois, dans la nuit du 11 au 12 janvier dernier. Le bruit de la hache leur apprit que les délinquans étaient à l'œuvre : en trop petit nombre pour s'aventurer, vers les deux heures du matin, dans l'épaisseur du bois, ils se postè-rent en dehors dans un passage que les délinquans ne pouvaient éviter à leur sortie. Ceux-ci, vers trois heures, quittèrent le bois tous ensemble; ils pouvaient être de quinze à vingt. Les gardes se présentent et veulent saisir quelques ânes chargés de bois; des luttes individuelles s'engagent, mais la plupart des délinquans n'opposent pas de résistance et ne songent qu'à fuir. Dans cette confusion de la fuite des uns et de la résistance des autres, l'explosion d'une arme à feu se fait entendre, et l'entrepreneur de coupe, Pierre Bru, dit Moustèle, tombe en criant: «Ah! mon Dieu, je suis mort!... » Il venait, en effet, de recevoir une blessure mortelle dans la cuisse, au-dessous de l'aîne; le coup avait été tiré à bout portant, et la charge avait fait balle. Après cette première détonation, deux autres suivirent :

elles furent produites par l'explosion d'un coup de pistolet et d'un coup de fusil tirés par les aides-forestiers; mais

personne n'en fut atteint. Pierre Bru, à peine tombé, dit à ceux qui se pressaient autour de lui pour le secourir : « C'est Joachim Nègre qui m'a tué. Il a tiré un pistolet de dessous son brisaut espèce de surtout en usage dans le pays), et à bout por-

ant l'a déchargé sur moi. Je l'ai reconnu. » Jusqu'à sa mort, qui a lieu quelques heures après, Pierre Bru ne varie pas, et désigne toujours Joachim Nègre comme son assassin. Après avoir reçu les sacremens religieux, et au moment de rendre le dernier soupir, il persista dans sa déclaration, en disant : « Je pardonne à mes amis, à mes ennemis, et même à Joachim Nègre, mon

Du reste les paroles de Pierre Bru sont corroborées par les dépositions de deux témoins, qui déclarent l'avoir entendu, quelques instans avant l'explosion, s'écriant : «Joachim, ne me fais pas de mal; je ne veux pas t'en faire. » Ce qui prouve évidemment que Bru avait reconnu Nègre avant d'être frappé par lui.

pui des précédens. Bru, dans ses fonctions de gardevente, avait eu à sévir contre Joachim Nègre, et depuis lors celui-ci lui avait voué une haine qu'il ne prenait pas soin de cacher. On l'a entendu, il y a un an environ, disant sur la place publique : « Bru ne périra que de ma

Bru lui-même avait le pressentiment de son sort. Il disait un jour à un témoin : « Si Nègre pouvait me serrer, il le ferait; mais je le tiens à distance. » Une autre fois, quinze jours avant sa mort : « Joachim m'en veut beaucoup; quelque jour il me tuera. »

Après le crime commis sur la personne de Pierre Bru, Joachim Nègre continua la lutte contre les agens forestiers et lança à l'un d'eux un coup de hache qui pourtant ne

Tel est l'ensemble des faits à raison desquels Joachim Nègre comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation 1° de meurtre sur la personne de Pierre Bru, et ce, dans le but de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs de délits forestiers; 2° de rébellion à main armée envers des agens forestiers agissant pour l'exécution des lois. L'accusé est un homme à l'air déterminé, et qui déjà

a subi une première condamnation pour rébellion. Les débats de cette affaire ont duré deux jours.

M. Massot, premier avocat-général, a soutenu l'accu-

La défense de Nègre a été présentée par M' Gervais, avocat.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury ayant répondu négativement sur la question de meurtre, et affirmativement sur celle de rébellion, Nègre a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (app.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Présidence de M. Bernard de Mauchamps).

Audience du 23 mai.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE PAR UN REBOUTEUR REÇU OFFICIER DE SANTE.

Louis Goupi!, habitant la commune d'Alluves (Eure-et-Loir), porte un nom bien connu dans le département. Son habileté comme rebouteur lui a valu béaucoup de cliens et quelques procès. En 1836, il prenait une modeste patente d'épicier-droguiste, puis le 18 octobre 1837 il ob-tenait du jury médical du département du Rhône un diplôme d'officier de santé. Malheureusement Goupil ne pouvait s'en prévaloir dans un autre département qu'à la condition de subir un nouvel examen, ce qu'il ne crut pas prudent de faire dans le département d'Eure-et-Loir, vu l'état d'hostilité permanente qui existe entre tous ceux qui se nomment Goupil, et les docteurs de la localité. Au mois d'octobre 1843, Goupil a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Chartres, pour exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre d'officier de santé. Un jugement du 20 mars l'a condamné à quinze jours de prison et 400 f. d'amende.Le Tribunal a dit dans son jugement : « Que l'article 36 de la loi da 19 ventose an XI est conctatif à l'article 35; que cet article 36 détermine des peines qui peuvent être infligées à tous les délinquans, s'ils sont en récidive. »

Appel par Goupil. Après le rapport de l'affaire, Goupil est interrogé; il se borne à dire qu'il ne peut se refuser à donner ses soins aux personnes qui viennent les réclamer.

Le nommé Sauger, auquel Goupil a remis l'humérus, ne se rappelle pas que Goupil ait pris à son égard le titre d'officier de santé. Mais il a montré à ses enfans des papiers desquels il résult rait qu'il l'est.

M' Doublet, avocat de Chartres, s'exprime ainsi :

Messieurs, je serais mal venu à couvrir de mon patronage charlatanisme et les charlatans. Tels ne sauraient être l'intérêt et le but de l'appel qui vous est déféré. Mais, fût-ce même au nom d'un charlatan, je suis fondé à vous demander de contenir la répression dans les limites rigoureuses qui ont été tracées par la loi. Ce sont des questions de principe qui s'élèvent ici, sur lesquelles nous serons bientôt fixés.

Après l'exposé des faits, l'avocat discute les questions de desirt le detrieure s'élèvent.

droit. La doctrine qu'il expose peut se résumer ainsi : la loi du 19 ventose an XI prévoit deux cas : l'exercice de l'art de guérir sans diplôme, etc.; ce n'est qu'une contravention; s'il y a usurpation du titre de médecin ou d'officier de santé, c'est un délit. Dans l'un comme dans l'autre cas, les Tribunaux correctionnels doivent en connaître, puisque la loi le dit. La Cour de cassation pensa un instant que les Tribunaux de simple police devaient seuls connaître de la contravention. (Arrêts 18 mars 1825 et 5 novembre 1831; Orléans, 9 janvier 1852. (Journal du Palais, t. 2, 1852, p. 275.) Depuis elle a renvoyé le jugement de ces contraventions aux Tribunaux correctionnels. (Arrêt du 28 août 1832. (Journal du Palais, t. 2, 1853, p. 134). Si c'est une contravention, nécessairement elle est soumise à la prescription annale; et pour qu'il y ait récidive, l'art. 485 du Code pénal devient applicable. (Cassation, 8 novembre 1845; Journal du Palais, 1844, t. 1, p. 257; Dalloz, t. 1, 1844, p. 50.) S'agit-il-du délit 1844, t. 1, p. 257; Dalloz, t. 1, 1844, p. 30.) S'agit-il du délit prévu par l'art. 36 de la loi du 19 ventose an XI, cette loi prévu par l'art. 36 de la loi du 13 ventose an A1, cette loi ne dit pas ce qui constitue la récidive. Or, n'est-il pas de principe que, dans le silence de la loi spéciale, les principes généraux revivent? (Art. 56, 57 et 58 du Code pénal. — V. Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. 1, p. 263; Morin, Dictionnaire de Droit criminel, vo Art de guérir, p. 75.)

M. Tarbé, substitut, soutient le jugement dont est appel.

Goupil s'est prévalu de son titre d'officier de santé, à

ce point que cette qualité lui a été donnée sur la liste des électeurs communaux de sa commune et dans l'Annuaire du département d'Eure-et-Loir.

Selon M. l'avocat du Roi, il y a récidive d'après la loi du 19 ventose an XI, du moment qu'il y a eu condamna-tion pour le même fait. Or, le Tribunal de Châteaudun a condamné l'appelant, le 14 novembre 1840, à 200 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine et usurpation du titre d'officier de santé.

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, a confirmé la sentence des premiers juges.

I'T CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. (Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, colonel du 3° régiment de hussards.) Audience du 31 mai.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. - PEINE DE MORT.

Depuis bien longtemps l'armée sollicite, et depuis bien longtemps aussi on lui promet un Code pénal qui mette en harmonie les peines avec les crimes et les délits militaires. Aussi arrive-il souvent que les Conseils de guerre se trouvent dans la situation la plus difficile qu'un juge puisse éprouver, celle de rendre un jugement que sa conscience repousse comme injuste. S'il absout, le délit, reconnu constant, reste impuni; s'il condamne, la peine est hors des limites d'une juste répréssion. Et cependant le juge doit prononcer. Tel a été l'embarras que semblait éprouver le 1<sup>ex</sup> Conseil de guerre, ayant à juger un jeune soldat, nommé Fackener, employé comme ouvrier dans la compagnie hors rang, accusé d'avoir frappé d'un coup de poing un caporal, son supérieur.

Le 9 mai, le sieur Desquirot, sergent maître-cordon-

D'autres témoins révèlent des faits qui viennent à l'ap-D'autres pour s'assurer de leur présence, s'aperçut que le nommé Fackener, au lieu de s'occuper de son travail, buvait avec des camarades le vin qu'il avait introduit dans l'atelier, et empêchait ainsi les autres ouvriers de travailler. Le chef ouvrier voyant Fackener dans un état voisin de l'ivresse, et voulant en arrêter les suites, lui infligea deux jours de salle de police, et ordonna au caporal Daix de l'y conduire sur-le-champ. Ce caporal s'étant approché pour exécuter cet ordre, Fackener, d'un ton insolent, lui demanda de quel droit il voulait le mettre à la salle de police, et, avant que le caporal eût répondu à sa question, il recevait un coup de poing sur la figure. Aussitot, le caporal fit intervenir les hommes de garde, qui entraînèrent le coupable à la salle de police. Au moment d'y arriver, Fackener, qui ne pouvait se tenir, trouva cependant assez de force pour donner un coup de pied au caporal.

Tels sont les faits qui amenaient cet homme devant le Conseil. Interrogé par M. le président, Fackener déclare que, se trouvant à la cantine avec plusieurs camarades, ils avaient joué trois litres de vin; que, déjà ivre, il avait été irrité et avait perdu la tête en voyant que c'était sur lui que tombait la punition; qu'à partir de ce moment il Ignorait complètement ce qu'il avait fait. M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, sou-

tient l'accusation, qui est combattue par M' Cartelier. Le Conseil, à l'uvanimité des voix, déclare Fackener coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

Mais le Conseil, à la même unanimité, a recommandé le condamné à la clémence royale pour une commutation

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

pose sa se du d de sa se de c sonn doit stitu ces s' néra ac ce re ractio hilut de s', posé su l non bée pres rour urge natu toris au l non bée pres cu l dem par cle ac con cad art des peu l l l dem par cle l d

peu ne c sui res:

for non 21 le po

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 mars et 13 avril, approbation du 12. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. - LOCAUX HABITABLES, CHANGEMENT MOMENTANÉ DE DESTINATION. - COTISATION.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenètres frappe les portes et fenètres donnant sur les rues, cours et jardins des bâtimens et usines, mais la loi excepte les ouvertures servant à éclairer les granges, bergeries, greniers, étables et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes.

Il suit de là que les portes et fenêtres de locaux habita-bles, dont la disposition n'a pas été changée, doivent donner lieu à l'impôt, bien que ces locaux soient temporairement in-

Ainsi jugé entre autres difficultés de fait, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 30 avril 1839, qui avait déchargé de l'impôt des portes et fenètres un sieur Jousselin, dont la buanderie servait momentanément de grange, bien que la disposition des lieux habitables n'eut pas été changée. M. Baudon, auditeur-rapporteur; M. Hélyd'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ROLE DES PATENTES. - BANQUIER. - DROIT FIXE DE 500 FRANCS. La loi du 1er brumaire an VII n'a fait dépendre la qualité de banquier que de la nature des opérations auxquelles se livre le patentable, sans avoir égard au plus ou moins d'importance soit de ses affaires, soit de la localité où il exerce son industrie. Ainsi jugé au rapport de M. Gauthier Duserches, auditeur, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, qui avait classé à la patente de négociant le sieur Laparre qui s'occupe d'opérations de banque, sous prétexte que ses affaires et la place de Périgueux où l exerce son industrie ont peu d'importance.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. - FORMATION DES LISTES. - NON-RECE-VABILITÉ DU POURVOI FORMÉ PAR LE MAIRE.

Un maire n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat, en sa qualité de maire, les arrêtés du préfet en conseil de préfecture qui ont annulé les décisions par lui rendues en la même qualité de maire, relativement aux listes électo-

Ainsi jugé au rapport de M. de Lavenay, auditeur, par rejet du pourvoi formé par M. le maire de la commune de Lapa-nouze contre un arrêté du préfet de l'Aveyron en conseil de préfecture, lequel a réformé la décision du maire qui avait refusé l'inscription d'un électeur sur la liste des électeurs communaux de Lapanouze.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ETRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE TIEL (Pays-bas).

CADAVRE. - ACTION EN REVENDICATION. - COMMUNAUTE CON-JUGALE. L'action tendant à faire exhumer un cadavre tombe-t-elle

dans la communauté conjugale? Les cadavres enterrés sont-ils censés possédés par le propriétaire du cimetière? Un cadavre est-il la propriété des héritiers ou plus proches

parens du défunt? Telles sont les questions assez singulières que le Tribunal était appelé à résoudre dans son audience du 16

avril dernier, et qui se présentaient dans les circonstan-Le 6 février 1844, M. Van Mark, habitant de Driel, dé-cédé en ce lieu le 3, fut enterré dans le cimetière de l'église catholique. Sa mère fit, le 19, par huissier, sommer la commune d'exhumer à l'instant le cadavre et de le mettre à sa disposition. La sommation, restant sans effet, fut convertie en une action judiciaire devant le Tribunal de

La demanderesse y soutint que la commune, comme propriétaire du cimetière catholique de Driel, était en possession du cadavre revendiqué, sans y avoir aucun droit. « Comme mère, ajoutait-elle, je suis propriétaire du cadavre de mon fils, et je puis le revendiquer contre tout indu possesseur. » Partant de ces prémisses, elle concluait à être autorisée à ester en justice en l'absence de son mari, et, par suite à l'adjudication de sa conclusion tendant à ce que la désenderesse fût condamnée exhumer, sur le vu du jugement à intervenir, lequel sera exécutoire par provision, le cadavre, et à le mettre à la disposition de l'huissier instrumentant, avec autorisation, en cas de refus, par la demanderesse, de faire prodéder par le même huissier, assisté des ouvriers nécessaires, et au besoin de main forte, à l'exhumation, en se conformant aux prescriptions et lois de police, le tout aux fruis de la défenderesse.

La commune répondit que la demanderesse, étant mariée avec un individu se trouvant, de son aveu, à Surinam, n'avait pas qualité pour ester seule en justice, et ne pouvait y être autorisée par le juge. Elle contesta la propriété du cadavre à son adversaire, et en dénia la possession légale. « Si le fils de la demanderesse est inhumé dans le cimetière catholique, c'est par suite du vœu qu'it en a exprimé avant sa mort, s'étant toujours proclamé catholique romain. La commune ne l'a pas enterré en ce lieu; elle l'y a laissé enterrer par quelques personnes cha-ritables qui ont opéré cette inhumation à leurs frais, vu l'indigence de la demanderesse. La commune, étrangère à l'enterrement, ne peut être tenue de déterrer. »

Attendu qu'en l'absence de dispositions légales sur l'o-bligation d'inhumer quelqu'un, sur le droit d'y procéder ou d'en choisir le lieu, il faut prendre égard au droit naturel, et au droit romain, fondé lui-même sur le droit naturel, comme et prouve la loi 12, D. de religiosis; ce droit pouvant, au le prouve la loi 12, de religiosis; ce droit pouvant, au cas actuel, être envisagé comme conforme avec les principes du droit moderne, doit donc servir de guide; du Attendu que, d'après ce droit, le défunt capable de d'en-

droit moderne, d'après ce droit, le défunt, capable de disposer pendant sa vie, pouvait indiquer le lieu et le mode de peser pendant de la contraire aux lois ni à l'ordre public, ainsi que la perde contraire aux lois in à l'ordre public, ainsi que la per-sonne qu'il entendait charger de ces soins; , Que le défunt, ayant négligé de s'expliquer sur ce point, doit être présumé avoir abandonné ces soins à son héritier in-

doit etre presume a torr abandonne ces soms à son heritier in-situé ou à son plus proche parent; Attendu que l'héritier ou le parent qui s'est chargé de ces soins doit être présumé à son tour fondé à régler les fu-

ces sous de la ainsi le droit de s'opposer à tout ce qui, sous

nérailles, et a ainsi le droit de s'opposer à tout ce qui, sous ce rapport, s'opèrerait contre son gré;

Attendu que si D. Van Marck n'avait rien prescrit de ce genre, circonstance indifférente pour répondre à la présenté action, mais nécessaire à apprécier pour juger de la recevabilité, la demanderesse, sa mère, était obligée, en l'absence de son mari, de veiller aux funérailles de son fils;

Qu'il suit de là pour elle le droit de s'opposer à un fait

posé en cette matière contrairement à sa volonté;

Attende, dès lors, que l'autorisation à elle conférée pour ester en justice à ce sujet par le Tribunal est suffisante, puisqu'un procès relatif à l'exhumation et à l'inhumation nouvelle d'un cadavre peut être considéré comme tellement qu'il ne supporte aucun délai surtout un dela surtout un delais de la surtout un delais dela surtout un delais de la surtout un delais de la surtout un delais dela surtout un delais delais delais delais delais delais delais del urgent qu'il ne supporte aucun délai, surtout un délai de

urgent qu'il ne supporte aucun delai, surtout un délai de nature à permettre que la demanderesse se munisse de l'autorisation de son mari absent et en lointain pays;

Attendu que la prétention de la défenderesse, que le juge ne pourrait autoriser une femme à ester en justice pour y suivre une action au nom de la communauté, est indifférente plitique puisque l'action en question doit des contrattes de la contratte de la contrat suivre une action au nom de la communaute, est indifferente au litige, puisque l'action en question doit être considérée, non comme une action délaissée par le défunt, et ainsi tom-bée en communauté, mais comme découlant du mandat exprès ou tacite du défunt, et compétant ainsi à celui qui a re-cu mandat, ne fut-il pas même héritier; , Que, dût-on admetttre la manière de voir opposée, la

demanderesse n'en aurait pas moins droit d'agir en justice, par induction des principes généraux du droit et de l'article 180 du Code civil, pour y porter, avec autorisation judiciaire et en l'absence de son mari, les actions intéressant la

ommunaue;
Attendu que; d'après les principes du droit de possession, le propriétaire d'un cimetière ne peut être considéré
comme possédant les cadavres enterrés dans ce lieu; que ces

comme possedant reseduartes enterres dans ce neu; que ces cadavres doivent plutôt y être envisagés comme déposés;

Attendu que, d'après les décrets du 23 prairial an XII, articles 18 et 17, l'administration, la police et la surveillance peut pas considérer comme dépositaire des cadavres inhumés le propriétaire du lieu de sépulture, mais l'autorité civile elle-même; des cimetières est confiée au pouvoir civil, et qu'ainsi on ne

Attendu qu'il suit de là que la défenderesse est sans pou-voir sur les cadavres inhumés dans sa propriété; qu'elle ne peut les déterrer, et qu'ainsi l'inhumation qui serait autorisée ne devrait pas s'opérer à ses frais ou par ses soins; d'où il suit que la demanderesse est sans action contre la défenderesse, envisagée comme possesseur;

Attendu que la solution donnée à cette question rend

inutile l'examen des autres points en litige;

Faisant droit au nom du roi, le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable en son action, avec dépens.

#### CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

DOUBLE EXÉCUTION. - SURSIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Valence, 28 mai.

Le 16 mars dernier, la Cour d'assises de la Drôme condamna à la peine de mort les nommés Duroulle et Guilhermon, et le jeune Berthon à quinze ans de travaux forcés, comme auteurs ou complices de l'assassinat du nommé Sicard (voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 mars). Berthon accepta avec joie la condamnation qui le frappait; mais Duroulle et Guilhermon formèrent un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 17 avril.

Le frère de Duroulle avait fait inutilement deux voya-ges à Paris pour implorer la clémence royale, Mais la grâce ne pouvait descendre sur cet homme, qui depuis vingt-cinq ans n'avait vécu que de vols et d'assassinats; qui, deux sois acquitté devant les Cours d'assises, se croyait sur de l'impunité. Déjà, au mois de décembre 1843, la Cour d'assises du Rhône l'avait condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol à main armée d'une diligence, lorsque la Cour d'assises de la Drôme prononça contre lui, et contre un de ses complices, la peine ca-

L'attention publique, si péniblement impressionnée par tant de mésaits et de crimes, attendait avec impatience le jour de l'expiation. Les aubergistes et les entrepreneurs de voitures publiques avaient imaginé, pour aider leurs spéculations, de répandre dans tous les environs, la veille de chaque jour de marché, l'annonce de l'exécution des condamnés pour le lendemain. Une population nombreuse accourait aussitôt pour assister à l'exécution de ces deux coupables, dont les noms étaient répétés depuis longtemps avec exécration sur les deux rives du Rhône, depuis Valence jusqu'à Lyon. Trompés dans leur attente, les curieux s'en retournaient, mais tout prêts à un prochain

Des scrupules que nous n'approuvons pas, car ils semblent faire croire que la société doute de son droit, et ils enlèvent, de plus, au châtiment ses effets d'intimidation; ces scrupules, disons-nous, ont eu pour résultat Digner successivement des points centraux des cités le lieu des exécutions, d'en avancer l'heure, et d'en cacher le jour, comme aussi d'en écarter ces processions de Pénitens de toutes couleurs qui, escortant le patient à l'échalaud en psalmodiant des chant mortuaires, imprimaient un caractère grave et religieux à ces expiations.

M. le maire de Valence, par suite d'une décision approuvée par M. le préfet, avait donc choisi pour le lieu des exécutions les fossés déserts de la citadelle, malgré les protestations énergiques du génie militaire et de l'artillerie, qui repoussaient le triste privilége de voir se dresser l'instrument de mort à la porte de leurs casernes.

M. le procureur du roi, qui avait lui-même soutenu Paccusation devant le jury, avait aussi changé le jour ordinaire des exécutions, et indiqué une heure tellement matinale, qu'il espérait tromper la curiosité, et consommer ainsi dans l'isolement et les ténèbres de la nuit l'exécution de l'arrêt.

L'exécution était ordonnée pour vendredi dernier, à trois heures et demie du matin. L'instrument du supplice fut dressé pendant la nuit en présence de quelques curieux aux aux aguets : bientôt le bruit s'en répandit, et l'on vit de tous les environs affluer à Valence plus de quatre mille personnes. On avait fait avertir les condamnés qu'ils n'avaient plus que quelques heures à vivre. Le vénérable au-mônier des prisons, M. Bay, et M. Lunel, curé de la ca-diédrale, avaient passé la nuit à exhorter les patiens, qui se prépara de la carfession et par l'audise préparèrent à mourir par la confession et par l'audi-tion de la messe, dite dans la chapelle de la prison. Les condamentes de la prison de la pr condamnés avaient été déferrés et allaient être livrés aux exécuteurs pour les derniers apprêts, lorsqu'un ordre de sursis à l'exécution arriva.

L'instrument, qui n'avait pas servi depuis 1835, avai

le convainquirent qu'il lui serait impossible de consommer son terrible ministère.

Le désappointement de la foule fut grand, et la posi-tion de M. le procureur du Roi très pénible. On s'assura que l'aide exécuteur chargé de l'entretien du matériel avait trompé la vigilance de la préfecture, et des commentaires et accusations divers étaient accumulés con-tre lui. L'exécution fut ajournée. La position des condamnés était terrible ; la religion seule a pu adoucir pour eux une agonie de trois jours.

Le bruit s'était répandu que, par suite de cette circonstance, l'exécution n'aurait pas lieu; l'on parlait d'une grâce qui serait de nouveau sollicitée en faveur des condamnés; mais, le dimanche au soir, le bateau à vapeur de service entre Lyon e: Valence apporta dans notre ville l'échafaud du département du Rhône, escorté par deux aides de l'exécuteur de Lyon, assistés par les aides ve-nus de Privas et par celui de Valence : ils ont dressé pendant la nuit l'instrument du supplice.

L'affluence des étrangers, venus de cinq ou six myria-mètres autour de Valence, était encore plus grande que le vendredi. Un escadron d'artillerie faisait la haie à une très grande distance de l'échafaud, sur le chemin venant de la prison. La ville entière a été tenue toute la nuit en émoi

par le bruit et les clameurs.

A trois heures et demie, un mouvement sourd s'est propagé dans la foule lorsqu'elle a vu déboucher de la porte Saint-Félix le piquet de gendarmerie au milieu duquel marchaient d'un pas assez ferme les deux condamnés, accompagnés des deux ecclésiastiques et suivis des exécuteurs. Les spectateurs ont pu remarquer l'attitude calme de Duroulle que soutenait l'énergie qu'il avait puisée dans la religion et dans les exhortations de son confesseur. Il avait désiré aller au supplice les pieds nus, et avait refusé de monter, ainsi que son complice, sur la char-rette qu'on avait conduite à la prison. Au moment où le concierge de la prison donnait passage au cortége, Duroulle s'est tourné vers lui et lui a dit avec effusion : « Adieu, monsieur ; vous m'ouvrez ces portes, dans quelques minutes les anges vont m'ouvrir celles du ciel. »

Guilhermon était plus abattu, une séquestration de près de trois mois avait altéré ses forces et son énergie: Au pied de l'échafaud, ces patiens se sont pardonnés réciproquement leur entraînement au crime; ils ont embrassé leurs confesseurs, qui ne les ont quittés que sur lle fatal plancher. Guilhermon a été exécuté le premier; il a

fallu le soutenir quand il a gravi les degrés de l'échafaud. Duroule les a montés seul et avec assurance; il s'est dressé, et, se tournant vers la foule : « Priez Dieu pour moi! at-il dit, prenez exemple sur moi! » Ce furent ses dernières paroles, et sa tête est tombée à côté de celle de son

— Seine-Inferieure (Rouen), 30 mai. — Le 10 mai dernier, le convoi du chemin de fer, parti de Paris à huit heures du matin, n'était pas arrivé à Rouen à midi. Vingt minutes après une locomotive de secours partit des ateliers de Sotteville pour aller à sa rencontre, et le trouva sous le tunnel de Venables, où ilavait été forcé de s'arrêter par suite de la rupture de l'un des tubes de la chaudière. Le train remorqué par cette locomotive arriva à Rouen à deux heures et demie. M. le commissaire de police spécial du chemin de fer attribua ce retard à l'absence d'une locomotive de secours au débarcadère même du chemin de fer, et dressa un procès-verbal pour contravention à un règlement de M. le ministre des travaux publics, en date du 25 avril 1843, qui enjoint à la compagnie de tenir au débarcadère une locomotive en feu, toujours prête à porter du secours sur la ligne.

Par suite de ce procès-verbal, MM. Allcard et Buddi-com, entrepreneurs des transports, et M. Charles Laffitte, administrateur du chemin de fer, ont été cités devant le Tribunal de simple police, conformément à l'article 471 n. 15 du Code pénal, pour avoir contrevenu à l'arrêté pré-

M. Quesney, avocat, a demandé la mise hors de cause de MM. Allcard et Buddicom, comme étant étrangers à la loi de concession du chemin de fer, et aux règlemens qui pouvaient être pris pour son exécution, et ne pouvant par conséquent être passibles des peines prononcées pour l'exécution de ces règlemens.

Dans l'intérêt de M. Charles Laffitte, M. Quesney a soutenu que l'article 471, numéro 15 du Code pénal, qui punit la contravention aux règlemens légalement faits par l'autorité administrative, ne peut s'appliquer au règlement pris par M. le ministre des travaux publics, parce que ce règlement, qui avait pour objet des mesures de police et de sûreté, devait être, aux termes de l'article 10 de la loi de concession, non pas un simple règlement ministériel, mais un règlement d'administration publique, c'est-à-dire une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat.

Ces moyens ont été accueillis par M. le juge de paix, qui a renvoyé MM. Allcard et Buddicom, et la compagnie du chem'n de fer, des fins de la citation.

- Dordogne (Périgueux). - Un bien triste accident vient d'arriver à Périgueux :

Un sieur Croisel-Lacoste, ancien liquoriste à Périgueux, était atteint depuis quelque temps d'un violent mal de tête, accompagné d'insomnies qui le fatiguaient horriblement. M. le docteur Parrot fut appelé. Après avoir examiné l'état du malade, il prit une plume et formula ainsi son ordonnances:

4 pilules composée

chacune de 15 centigrammes

et de deux milligrammes acétate de morphine. L'ordonnance du médecin fut portée chez M. Bonnet. Ce pharmacien étant absent de son laboratoire, ce fut un jeune élève qui fut chargé de préparer le médicament. Malheureusement, ce jeune homme exécuta l'ordonnance sans se préoccuper de sa contexture, où évidemment il manquait un mot, comme l'indique la préposition de, qui précède les mots : deux milligrammes.

La première pilule qui fut administrée au malade ne tarda pas à produire en lui de fâcheux effets; néanmoins, la garde du malade, oubliant que le médecin avait recommandé de ne lui donner qu'une pilule par jour, les lui fit avaler toutes quatre successivement, dans l'espace d'une

heure, et y ajouta même un bouillon gras. Dès ce moment, les symptômes le plus alarmans se manifestèrent, et le malheureux Lacoste, après une agonie de six heures, expira au milieu d'horribles souf-

Ce triste événement porta la désolation dans sa famille, et toute la ville s'en émut. Le médecin avait omis le mot quinine dans la seconde ligne de son ordonnance, et le pharmacien en avait trop servilement suivi la lettre.

Cette affaire va être portée devant le Tribunal. - GERS (Auch). - Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 29 mai, la contestation élevée devant le Tribunal d'Auch entre Mª Lagleize d'Estampara et la veuve Lacoste de Riguepeu. Le Tribunal, après de nouvelles plaidoiries engagées par suite du partage, a débouté M" Lagleize de sa demande.

# PARIS, 31 MAI.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mois (4º section), présidée par M. d'Esparbès de

été mal dressé, et les divers essais qu'en fit l'exécuteur | attribuée; savoir : 80 francs à la colonie agricole de Mettray; 45 francs à celle de Petit-Bourg; 45 francs à la société de patronage des jeunes orphelins; 60 francs à celle des jeunes prévenus, et 60 francs à celles des prévenus acquittés.

- Le sieur Fossey dit Morard, marchand boucher, rue Beaurepaire, 3, s'était aperçu, au mois de décembre der-nier, qu'on lui volait de la viande pendant la nuit : 30 kilogrammes environ, d'après son estimation, et d'une valeur de 40 fr., avaient été enlevés sans qu'on eût pu découvrir le voleur.

D'après le conseil du commissaire de police du quartier, le sieur Fossey plaça son garçon, nommé Sence, pendant la nuit du 3 au 4 janvier, avec deux gardes municipaux, dans la boutique d'un de ses voisins, d'où l'on pouvait voir ce qui se passait dans la sienne.

Sur les quatre heures du matin, les gardes municipaux se retirèrent, et le sieur Sence allait en faire autant, lorsqu'il aperçut un chiffonnier, armé d'une longue perche, qui décrochait de la viande de l'étal du sieur Fossey, et la faisait passer à travers les barreaux de la grille qui fermait la boutique.

Les deux gardes municipaux avaient eu des soupçons sur cet individu qu'ils avaient rencontré rue Française, et 'ayant suivi jusqu'à la rue Beaurepaire, il l'arrêtèrent en flagrant délit, au moment où, à l'aide de sa perche et de son crochet, il essayait d'enlever un morceau de viande qui fut ensuite déposé au bureau du commissaire de po-lice. Le voleur était le chiffonnier Petat. Cependant, le sieur Sence étant venu rejoindre les gardes municipaux, les aida à conduire l'inculpé au poste de la rue Mauconseil. Il le tenait fortement par le bras, et, dans la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur les gardes invitèrent le garçon boscher à lâcher Pétat; au même instant, l'un d'eux, nommé Trichard, aperçut dans la main de l'accusé un couteau de cuisine, et s'écria : « Prenez garde ! il est armé. » Il n'avait pas achevé ces mots, qu'il était frappé au bras gauche d'un coup de couteau, et que Sence en recevait un autre. Pétat parvint à s'échapper, mais fut bientôt ressaisi et conduit au poste; il avait jeté dans la rue Pavée-Saint-Sauveur le couteau dont il s'était armé; le garde Trichard le retrouva et le déposa entre les mains du commissaire de police, qui constata que ce couteau était fraîchement affilé.

Le coup porté au garde municipal ne constitue qu'un délit de rébellion avec arme, parce qu'il n'a pas été blessé, le dos de la lame s'étant trouvé du côté de la chair; mais la capote qu'il portait, son gilet de laine et sa chemise ont été coupés. Le coup porté à Sence était bien plus grave; le blessé perdit beaucoup de sang, et quand il arriva au poste de la rue Mauconseil, le chef de ce poste fit venir sur-le-champ un médecin, qui posa un premier appareil sur la blessure. Elle a entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Sence, transporté à l'Hôtel-Dieu, en a passé dix-sept dans cet hôpital, en est sorti sans être guéri, et il résulte d'un certificat de chirur-gien en chef, que le 26 janvier Sence était encore dans 'impossibilité de reprendre ses travaux habituels.

L'accusé Pétat n'a pu nier la tentative de vol commise par lui au moment de son arrestation; mais il a prétendu et prétend encore à l'audience qu'il n'est pas l'auteur des vols antérieurs.

C'est à raison de ces faits que Pétat a été traduit devant la Cour d'assises (2º section), présidée par M. Desparbès

Après des débats qui ont offert peu d'intérêt, puisqu'ils avaient à rappeler des faits parfaitement constans, M. de Gérando, substitut de M. le procureur-général, a soutenu

Me Auguste Avond, défenseur de l'accusé, s'attache à établir que le vol n'a point été commis dans une maison habitée; pour que le vol soit commis dans une maison habitée, il faut que celui qui a volé se soit introduit dans la maison, ainsi que cela résulte de plusieurs arrêts : or, ici rien de semblable. M' Avond soutient ensuite qu'il n'y a ici qu'incapacité du travail habituel, et que la loi veut qu'il y ait incapacité de travail quelconque. Au surplus le défenseur invoque, à raison des bons antécédens de l'accusé, les circonstances atténuantes.

Le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, excepté sur la question de maison habitée. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de

En conséquence, la Cour condamne Pétat à quatre années d'emprisonnement.

- La veuve Thuy comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre) sous la prévention de

vagabondage. M. le président, à la prévenue : Vous avez été arrêtée dans la commune de La Villette, sans pouvoir justifier d'aucun domicile?

La veuve Thuy, avec amertume : Ce n'est que trop vrai : j'en avais un autrefois.... mais les temps sont bien

M. le président : Vous n'avez aucuns moyens d'exis-

La veuve Thuy, les larmes aux yeux : Ce n'est encore que trop vrai : autrefois, j'avais un bon état, qui suffisait bien à nourrir ma famille : j'étais blanchisseuse, et blan-chisseuse honorablement achalandée, j'ose le dire; mais le malheur s'en est pris à moi, et tout m'a fondu entre les mains. Il-y a six mois qu'on est venu saisir et vendre tout chez nous : depuis ce moment-là, je n'ai plus d'asile ; mes pratiques m'ont tourné le dos. Alors, pour vivre, je me suis mise à garder des enfans.... Mais cette ressource mê-

me est bientôt venue à me manquer. M. le président : Vous étiez allée prendre un bain à La

La veuve Thuy : Que voulez-vous? j'avais la tête per-M. le président : Et cependant vous n'aviez pas de

quoi payer? La veuve Thuy, d'un air sombre : Je croyais n'en avoir

pas besoin, car mon intention était de me laisser étouffer dans la baignoire; mais, au surplus, comme je n'y ai pas réussi, j'ai laissé au maître du bain mon châle et mon panier en gage.

Le Tribunal condamne la veuve Thuy à deux mois de

- Il y a quelque temps, le nommé Constant L..., ouvrier serrurier, âgé de 35 ans, rentrant chez lui, faubourg St-Martin, à dix heures et demie du soir, dans un état de violente exaltation, chercha querelle à sa femme, l'injuria, et finit par la frapper de deux coups de couteau, l'un à la joue gauche et l'autre à la poitrine. Cette dernière blessure était excessivement grave. La malheureuse femme ayant conservé assez de force pour se soustraire à la fureur de son mari, qui menaçait de l'achever, se réfugia chez une voisine, où elle s'enferma. Alors L..., un peu plus calme, et comprenant toute la gravité du crime qu'il venait de commettre, se jeta par la fenêtre du troisième étage, et se cassa la jambe droite. Le commissaire de police du quartier, prévenu de ce double événement, se transporta sur les lieux, et fit conduire L... à l'hôpital Saint-Louis, d'où il est sorti avant-hier, parfaitement guéri, pour être écroué à Sainte-Pélagie.

- Le sieur Boutry, tonnelier, demeurant à la barrière

Lorsqu'ils rentrèrent, ils s'aperçurent qu'on avait ouvert leur porte à l'aide d'une fausse clé, et qu'on leur avait volé une montre en argent, deux bagues en or, une broche également en or, dix-huit mouchoirs et une somme de 100 fr. Ils allèrent dans tout le voisinage, racontant leur malheur, et demandant si l'on n'avait pas vu personne s'introduire chez eux. Alors le nommé B..., garçon boulanger, s'approche d'eux, et leur dit qu'il se faisaît fort de leur faire retrouver ce qu'on leur avait pris, s'ils lui promettaient d'en partager la valeur avec lui. Les époux Boutry feignirent de consentir à cet arrangement, et ils accompagnèrent cet homme jusqu'à la caserne de la gendarmerie, où ils le firent arrêter. B... prétendit qu'en faisant cette proposition aux époux Boutry, il n'avait voulu que plaisanter. Malheureusement, il avait été aperçu dans la maison du tonnelier pendant l'absence de celui-ci. Il était accompagné de deux individus, et tous trois étaient entrés dans la maison sous le prétexte de demander une adresse au concierge. Cette circonstance a motivé son transport à la préfecture de police, où il a été écroué.

Sous le titre l'Espagne en 1843 et 1844, M. J. Tanski vient de publier un volume rempli de curieux détails sur les mœurs politiques de ce pays. Les mœurs judiciaires de l'Espagne sont aussi de sa part l'objet d'une étude approfondie, et sous une forme ingénieuse et pittoresque l'auteur initie ses lecteurs au mouvement des diverses juridictions de ce pays. C'est sar les lieux mêmes que M. Tanski a écrit son livre, et c'est en témoin impartial et éclairé des faits qu'il en peut parler. Il n'est pas jusqu'aux bandes de brigands espagnols dont il ne puisse faire connaître l'histoire et les mœurs, et il raconte avec beaucoup d'esprit la triste occasion qui lui a été donnée de les étudier de bien près.

#### ÉTRANGER.

- IRLANDE (Dublin), 28 mai. - La Cour du banc de la reine, avant de prononcer son arrêt sur le verdict du mois de janvier, doit statuer d'abord sur l'opposition formée par les accusés à ce qu'il fût fait aucune application de la loi pénale.

Sir Coleman O'Loughlen a développé hier des moyens tirés, soit de l'ambiguïté, soit de l'insuffisance des indictments ou actes de mise en accusation; il en résulterait que, même les déclarations de culpabilité tenant, il n'y aurait lieu à prononcer aucune condamnation.

Aujourd'hui, la défense a été complétée. Le solliciteur-général donnera demain ses conclusions, tendant à ce qu'un des jours les plus prochains de la session de la Trinité, c'est-à-dire de la première quinzaine de juin, soit indiqué pour que les accusés soient tenus de

se présenter.

M. Whiteside répliquera pour les accusés.

M. whiteside répliquera pour les accusés. M. Smith, avocat-général, portera la parole le dernier. La Cour n'aura probablement vidé sa délibération que le

vendredi 31, ou le samedi 1º juin. Si, comme on s'y attend généralement, la Cour rejette en tout ou en grande partie les moyens d'opposition, il y aura appel à la Chambre des lords. L'acte de recours est déjà tout dressé.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 20 avril.— Le com-modore Reybaud, qui a perdu le bras droit à la défense du Mexique, et le général Sentmarat, ci-devant gouverneur de Tabusco, dans le même pays, avaient eu pendant leur séjour dans l'Amérique ci-devant Espagnole, une querelle très-vive. Une rencontre en avait été la suite, et l'un des combattans avait éprouvé une blessure légère.

Le hasard les ayant fait trouver ensemble à la Nouvelle-Orléans, leur ancienne querelle s'est ranimée et un rendez-vous a été donné et accepté aux environs de la ville.

Il a été convenu qu'on se battrait à outrance au pistolet. Le commodore Reybaud, privé du bras droit, tenait son arme de la main gauche.

Les combattans ont fait seu en même temps et se sont manqués deux fois. Au second coup, la balle envoyée par le général Sentmarat s'est aplatie sur le canon de son adversaire.

Pour la troisième décharge, les combattans, d'après les conventions arrêtées d'avance, s'étaient placés à la distance de six pas. Le commodore n'a point atteint son ennemi; il a eu le côté gauche labouré par une balle qui a passé entre cuir et chair, et est allée se loger dans le moignon du bas droit.

La blessure passait d'abord pour très grave; mais les médecins, après l'extraction de la balle, ont déclaré le commodore Reybaud hors de danger.

- Canada (Montréal, 19 avril.) - Les électeurs ont été convoqués hier au nombre de trois mille pour la nomination d'un représentant de la cité de Montréal. Les candidats étaient, pour le parti réformiste ou démocratique, M. Drummond, et pour le parti du pouvoir, M. Molson. Un millier d'ouvriers employés aux travaux du canal Lachine n'avaient pas le droit de suffrage; ils ont eu recours à la violence pour obtenir l'élection de M. Drum-

Beaucoup d'entre eux avaient des fusils et des munitions; ils n'ont point fait usage de leurs armes, mais tous ceux qui se présentaient au polt, c'est-à-dire au bureau, pour voter en faveur de M. Molson, étaient assaillis d'une grêle de pierres, et s'ils ne se rebutaient pas, les ouvriers des canaux les repoussaient à coups de poing ou de bâ-

Les opérations électorales ont été reprises hier, et ont donné lieu aux mêmes excès.

M. Laroque, président de l'un des bureaux, avait d'abord suspendu les opérations à cause de ce tumulte; mais, sur des réclamations nombreuses et peut-être pressantes, il a continué le poll. Le résultat de cette bataille électorale a été la défaite

du candidat du pouvoir, qui n'a pu réunir que 463 suffrages, tandis que son adversaire en a obtenu 1383, et par conséquent une majorité factice de 920 voix. Plus de 1,000 à 1,200 électeurs n'ont pu exprimer leur choix.

M. Delisle, officier-rapporteur, a proclamé avjourd'hui 19, sur la place publique, M. Drummond comme représentant de la cité de Montréal.

Cette nomination sera très certainement attaquée à la Chambre législative, et peut-être annulée, lors de la vérification des pouvoirs.

Les journaux réformistes, tout en exprimant leur joie de ce triomphe, regrettent que les patriotes de Montréal aient fourni prétexte aux accusations d'opposition qui leur sont adressées par les vaincus.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

Après une absence de quelques jours, je lis dans un des derniers numéros de votre journal un article qui me con-

cerne, et renfermant des erreurs que je dois vous signaler.

Dans le compte-rendu de la discussion sur l'appel d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce, des faits erronés, quant à ma position commerciale, ont été articulés à l'audience et rapportés par vous. Ainsi, il résulterait de votre article que, dans mes arrangemens avec MM. les man-dataires chargés de la liquidation de mon usine de la Chapelle-Saint-Denis, l'aurais fait abandon de tout mon actif, à l'exception de mon hôtel, rue du Faubourg-Poissonnière, 109.

zaine de mois (4 section), présidee par M. d'Esparses de Luisan, s'est élevée à la somme de 290 francs, qui a été | Fontainebleau, était sorti avant-hier avec sa femme. | riège commerciale n'avait pas été sans éclat, vous appren-

drez, j'espère, avec satisfaction, que je ne suis pas réduit à la situation que semblerait indiquer votre article.

» J'ai été, en effet, libéré d'engagemens importans au moyen d'un versement en espèces, et de la cession d'immeubles et de créances faisant partie de mon actif, et dont la valeur a été longuement et minutieusement discutée. Mais en cessant d'être propriétaire et gérant de mon établissement de construction de la Chapelle-Saint-Denis, je n'en suis pas moins demeuré à la tête des autres entreprises auxquelles mon nom était attaché et auxquelles j'ai conservé mes soins et mon industrie.

S'il ne se fut agi que de moi seul, j'aurais pu ne pas re-lever ce qu'il y a d'inexact dans les allégations que je signale; mais comme il pourrait en rejaillir du discrédit sur des intérêts qui se trouvent liés aux miens, je compte que vous voudrez bien annoncer que, sauf la cession de mon établissement de la Chapelle-Saint-Denis, j'ai conservé toutes les autres entreprises industrielles qui sont le premier fondement de ma position commerciale.

" J'ai l'honneur, etc.

. L. PAUWELS. >

La première édition du pamphlet intitulé: La Légomanie, ayant été rapidement épuisée, quoique tirée à un grand nombre d'exemplaires, on vient d'en publier une seconde.

Timon a peint, par de nouveaux traits et d'une manière vive et originale, cette légomanie qui semble ne multiplier chez nous, les institutions, les lois, les règlemens, les fonctions et les fonctionnaires, que pour satisfaire à cet immense besoin de nouveauté qui tourmente nos imaginations françaises.

• Etrange pays! dit-il, et ressemble-t-il à quelque autre? Que n'avons-nous pas fait sans cesse et défait sans cesse, pour le refaire encore? De quoi, dans notre perpétuelle soif de nouveauté, n'avons-nous pas besoin, mais aussi de quoi manquons-nous? Y a-t-il un homme, une chose, un mode, une invention, une raison et une déraison, une institution, une nuance d'institution, une religion, une quasi-religion, un essai, toute sorte d'essais, des principes subtilisés jusqu'à ne

reconnus, des décorations de théâtre, de cour et de parlement, des changemens à vue, des catastrophes simples ou chargées d'incidens, et des révolutions de tout genre, que nous ne puissions proposer à l'exemple et à l'admiration du reste de l'univers? Certes, nous avons assez de chartes féodales, monarchiques, démocratiques, constitutionnelles et additionnelles, pour régir et mener convenablement tous les aristocrates, dynastiques, républicains conservateurs, serfs sociaux et anti-sociaux de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, saus compter Taïti: nous avons assez de lois civiles, criminelles, rurales, commerciales, canoniques, industrielles, de police et de voirie, pour encombrer toutes les bibliothèques et endoctriner toutes les législatures de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, sans compter Taïti; nous avons assez de généraux et d'officiers pour commander toutes les armées de l'Europe, de l'Asie, de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Océanie, sans compter Taïti; nous avons assez de juges, d'avoués et d'huissiers pour juger et pour exploiter tous les procès et procillions nés et à naître de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, sans compter Taîti; nous avons assez de préfets, de sous-présets, de maires, de douaniers et de gardeschampètres, pour administrer tous les nobles, seigneurs, bourgeois, citadins, manans et menu peuple de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, sans compter Taïti; enfin nous avons assez d'impôts en principal, et en facultatif non facultatif, pour fournir des directeurs, inspecteurs, percepteurs et collecteurs à tous les contribuables de bonne volonté de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, sans compter Terti de l'Amérique et de l'Océanie, sans compter Taïti.

Et cependant vous ne trouvez pas que vous ayez assez de chartes, de constitutions, de codes, de lois, d'ordonnances et d'arrêtés comme cela! Eh bien! alors, faites des lois, faites-en encore, faites-en beaucoup, faites-en toujours.

La Légomanie n'aura pas contribué pour peu à l'ajournement de la loi sur le Conseil d'Etat; car, sous les formes légères du pamphlet, Timon attaque le projet de loi par les raisons les plus solides.

Nous croyons que le ministère a eu raison d'ajourner les débats d'une loi qu'il faut encore étudier et mûrir, et

pouvoir être saisis, des partis mêlés jusqu'à ne pouvoir être | nous l'engageons à examiner spécialement deux propositions de l'écrit dont nous parlons : l'une relative à l'organisation des auditeurs au Conseil d'Etat, l'autre qui a pour but de concentrer dans le comité du contentieux l'instruction, la plaidoirie et la décision des affaires litigieuses. On assure qu'un arriéré assez considérable encombre le greffe du Conseil d'Etat. Les dernières élections municipales ont amené beaucoup de questions devant le Conseil. La loi des patentes va fournir matière à une nouvelle jurisprudence. L'adoption du mode dont il s'agit ntetoierait l'arriéré, en même temps qu'elle restituerait aux plaidoiries la sincérité, et aux affaires administratives la célérité d'expédition, qui est leur premier besoin.

La Sirène, dont le prodigieux succès n'a pas d'exemple, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique.

— Ce soir, à l'Odéon, 10° représentation d'Antigone. Bocage joue Créon, et M<sup>11</sup> Bourbier Antigone.

- Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, Dagobert à l'Exposition, le Carlin de la marquise, où Arnal est si amusant; la Polka en province et la Robe déchirée. Il y aura soule ce

- Le Chevalier de Grignon, par Boussé, attire aux Variétés une immense affluence. Ce soir, la 5º représentation de cette charmante pièce.

— Ce soir, au Gymnase, Zélia la danseuse, si bien jouée et dansée par M<sup>11</sup>e Nathalie, Luguet et Rébard; Alberta Ire, où M<sup>11</sup>e Rose est si bien; la Tante Bazu et l'Oncle à succession, justifient une vogue soutenue.

- Le NAVALORAMA, qui représente les scènes maritimes, et dont le mât pavoisé domine l'entrée des Champs-Elysées, est aussi une exposition nationale qui attire les étrangers venus pour visiter les merveilles de notre industrie; il est l'œuvre d'un artiste peintre, mécanicien breveté; ses effets de peinture, joints à ceux de lumière, la parfaite exactitude l'architecture navale, en rapport avec la science de nautomachie, en font une œuvre digne d'être étudiée par les connaisseurs. Aussi, parmi nos visiteurs d'outre-mer, M. Gamain trouve-1 t-il de justes appréciateurs.

Le Navalorama est visible de onze heures du matin à six

Demain dimanche, les nouvelles galeries du musée de Versailles seront ouvertes de dix heures du matin à quatre heures. Les courses de chevaux sont aussi annoncées pour le

meme jour. A la gare du chemin de fer de la rive droite, à Paris, rue Saint-Lazare, 120, on délivre des places d'avance pour l'al-

ler et le retour. Les omnibus spéciaux de cette ligne sont établis : au Carrousel, au coin de la rue de Chartres; à la Bourse, cour des Messageries royales, rue Montmartre, 109; à la Halle, cour Batave, rue Saint-Denis, 122; au Palais-de-Justice, cour du Harlay, et au boulevard Saint-Denis, 122, cité d'Orléans.

MM. Jacques Laffitte et Ce ont l'honneur de prévenir MM. les intéressés à la souscription ayant pour but d'offrir à l'Etat la somme nécessaire pour l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, désignées par la loi du 11 juin 1842, que le malheur qui vient de les frapper en la personne de M. Jacques Laffitte les détermine à suspendre cette opération.

En conséquence, le remboursement des sommes versées par les souscripteurs s'effectuera à partir du 3 juin, de dix a trois heures, contre la remise des récépissés délivrés.

Libratrie. Beaux-Arts, Musique. Nous annonçons la mise en vente du Code de la Police de la Chasse, commenté par M. Camusat Busserolles, substitut près le Tribunal de la Seine, et revu en entier par M. Franck Carré, rapporteur de la nouvelle loi à la Chambre des pairs. Ces messieurs ne se sont oecupés de ce travail qu'avec une connaissance particulière de cette matière, leur com. mentaire est, de tous ceux qu'on peut publier, l'interprétation la plus complète et la plus conforme à l'esprit du légis-

Opera. — La Sylphide (Taglioni).

Français. — Catherine II. OPÉRA-Comique. — La Sirène. ODEON. - Antigone.

VAUDEVILLE.—Le Carlin, Dagobert, la Polka. VARIÉTÉS.— La Meunière, le chevalier de Grignon.

AGRICULTURE DE L'OUEST DE LA PRANCE étudiée plus spécialement dans le département de Maine-et-Loire, par M. O. Leclero-Thoûm, professeur au Conservatoire royal des arts. t métiers, secrétaire perpétuel de la société royale et centrale d agriculture, etc. 4 vol. grand in-8, orné de 435 gravures intercalees dans le texte, et d'une jolie carte du département. 1843. 42 fr.

du département. 1843.

AGRICELTURE PRATIQUE ET RAISONNÉE, par sit John Sinclair, fondateur du bureau d'agriculture de Londres, etc.; traduit de l'auglais, par C. J. A. Mathieu de Dombasle. 2 forts vol. in-8, fig. 12 fr. AGRICULTURE DU ROYAUME LOMBARDO-VENTIEN, par M. Fictor Rendu, trad. de Rugger.

turger.

5 fr.
ANNALES DE L'INSTITUTION ROYALE AGROOMIQUE DE GRIGNON, recueil constatant la
narche, les progrès et améliorations agricos de cet établissement. 1828 à 1843, 11 liv.

nes de cet et et est sons se vend séparément.

ASOLEMENS et culture des plautes, par Schewertz. Traduit de l'allemand, par V. Rendu. Ouvrage couronné par la Société royale et centrale d'agric, 1839, in-8. 3 fr. CHME APPLIQUÉE A L'AGRICULTURE, par M. le comte Chaptal, pair de Frauce; 2 edition, augmentée. 2 vol. in-8.

TIVE

Geudertheim. 1839, in-8, 1" partie, ctude des sols, amendemens et engrais.

5 fr. — 2" Partie. CULTURE DES PLANTES A GRAINS FARINEUX, ou céréales et plantes à cosses, trad. par le même. 1840, in-8.

6 f. — 3" Partie. CULTURE DES PLANTES FOUR-RAGÈNES, tradr par le même 1842.

5 f. THÉATRE D'AGRICULTURE et mesnages des champs d'Olivier de Serres, seigneur du Pradel, dans lequel est représenté tout ce qui est nécessaire pour bien dresser, gouverner, enrichir et embellir la maison rustique; nouvelle édit. conforme au teste, augmentée de notes et d'un vocabulaire, publiée par la Société d'agriculture de la Seine. 2 vol. in-4, fig.

25 fr. — 2- Partie. CULTURE DES PLANTES FOUR-RAGÈNES, tradr par le même 1842.

5 fr. — 3" Partie. CULTURE DES PLANTES FOUR-RAGÈNES, tradr par le même, 1842.

TRAITÉ PRATIQUE de la culture de spins, de leur aménagement, de leur exploitation et des divers emplois de leurs bois, augmenté de notes et d'un vocabulaire, publiée par la Société d'agriculture de la Seine. 2 vol. in-4, fig.

25 fr. — 2" Partie. CULTURE DES PLANTES A L'INDIGOTIER, OU Uraite des fibriotriaux, leur culture et fabrication d'indige, par Perrottet. 1842.

TRAITÉ PRATIQUE de la culture des pins, de leur aménagement, de leur subcisse de leurs bois, augmenté de notes et d'un vocabulaire, publiée par la Société d'agriculture de la culture des pins, de leur aménagement, de leur subcisse de leurs bois, augmenté de notes et d'un vocabulaire, publiée par la Société d'agriculture de la culture des pins, de leur aménagement, de leur subcisse de leurs bois, augmenté de notes et d'un vocabulaire, publiée par la Société d'agriculture de la culture des pins, de leur aménagement, de leur sols augmenté de leur aménagement, de leur aménagement, de leur aménagement, de leur aménagement de leur sols augmenté de leur aménagement,

notes et d'un vocabulaire, publice par la Sociè d'agriculture de la Scine. 2 vol. in-4,
issolemens et culture des plantes, par
Mende Ouvrage couronne par la Société
Poyale et centrale d'agric, 1839; in-8.
GIMBLE APPLIQUÉE A L'AGRICULTURE, par
M. le comte Chaptal, pair de France; 2' edition, augmentee, 2 vol. in-8.
10 fr.
CONSIDERATIONS ULES CÉREALES et
principa cement les fromens, contenant deux parisones sur leur pe
santeur specifique leur germination, etc.
par M. Le visceleur-Destongchamps, 1843,
1a-8.
4 fr. 50 c.
COURS COMPLET, ou dictionnaire universet d'agriculture patique, d'économe rurale
et domestique, et de médecine véterinaire,
par l'abbé Rosser; revu, corrigé et augpar l'abbé Rosser; revu, corrigé et augpar l'abbé Rosser; revu, corrigé et augpar Long Formans d'agriculture par Dapid Low, professeur d'agriculture au l'universit d'agriculture par que, par
J. Lainé, consul à Liverpool. 1839, 2 vol.
in-8, avec 290 figures intercalees dans le
Latin.
Nonces, 2 vol. in-8.
14 fr.
Nonces, 2 vol. in-8.
20 fr.
TRAITÉ DES PRAIRIES AUTIENS, précèdé de m. Lions, reconservation, au connaissance des terres, l'annive des sols et d'etude de la végétation, par
M. E. Martin. In 8.
5 fr.
TRAITÉ DES PRAIRIES au plus baprix possible, par M. Le V de Morel-Fincours complet, ou dictionnaire universet d'agriculture paraique, d'économe rurale
et domestique, et de médecine véterinaire,
par l'abbé Rosser; revu, corrigé et augpar Lobbe Rosser; revu, corrigé et augpar Lobbe Rosser; revu, corrigé et augpar Lobbe Rosser; revu, corrigé et augprid Low, professeur d'agriculture on Proposition de l'agriculture on
Morgaes, 2 vol. in-8.
14 fr.
Nonce, par M. le baron Bigot de
Morgaes, 2 vol. in-8.
20 figures intercalees dans le
leur des forèts, ou de l'agriculture des

wurtembergeoise, d'expériences et d'instruction agricoles, trad. de l'allemand par P. R. de Schauenburg, député, cultivateur, à sois, amendemens et engrais.

5 fr.

2º Partie. CULTURE DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Cosses, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES, trad. par le même. 1840, m. 8. 6 f.

2º Partie VILLER DES PLANTES A GOSSES A G

les vinaigres simples et composés, par Parmentier. in-8, fig.

3 fr.

Nouvelle Méthode de Vinification, ouvrâge qui traite de la culture de la vigne, de
la fermentatina vineuse, de l'art de faire,
par un nouveau procédé; le meilleur vin
possible, par Aubergier. In-12. 2 fr. 50 c.

TRAITE DE LA CULTURE DE LA VIGNE et de
la vinification, contenant la fabrication des
vins rouges et blancs, des vins de liqueur
naturels et artificiels, et des vins mousseux,
par B. A. Lenoir In-8, fig. 7 fr. 50 c.

OENCLOGIE FRANÇAISE, ou statistique de
tous les vignobles et de toutes les bois sons
vineuses ct spititueuses de la France, suivie
de . considération- générales sur la culture
de la vigne, par M. Cavoleau. In-8. 5 fr.
TRAITE DE LA CULTURE DES POMMIERS ET
POIRIERS, et de la fabrication du cidre et du
poiré, par M. J. Odolant-Desnos. In-8,
fig.

AL.

DESCANDOLLE (A.P.). botanicum gallicum

poire, par M. J. Odolant-Desnos. In-S. in.

poire, par M. J. Odolant-Desnos. In-S. in.

DE CANDOLLE (A P.), botanicum galicum dies, etc., par M. Rousselon. In-S., avec 16 pl. gravées, ig., noires.

Sensynopsis plantarum in florà gallica descriptarum; editio secunda, ex herbarits dies, etc., par M. Poster. Nouvello este dies candollianis propriisque digestum, J. E. Duby. 2 gros vol in-8, de 1100 pag. 20 f.

E. Duby. 2 gros vol in-8, de 1100 pag. 20 f.

COLLECTION DE MACHINES, instrumens, ustensiles, constructions, appareils, etc., employée dans l'économie rurale, domestic, que et undustrielle, avec 200 planch. lithog, représentant plus de 4,200 sujets, etc., par de et undustrielle, avec 200 planch. lithog, représentant plus de 4,200 sujets, etc., par de et destactions auxquellessi importe le s'arreter dans le choix qu'on doit en faire; des soins qu'il exige, de sa multiplication ou des haras, etc. 8e édit. avec notes par J. B. Huzard. In-8, fig. 6f. course harptir du l'exige de pour la conservation de sa santé et sur la description de toutes ses parties extéricures; suivies des précautiphs que cet animal exige pour la conservation de sa santé et sur la ferrure, par M. Palois; 2' édit. in-12.

MANUEL PRATIQUE DES PLAYATIONS, rédige d'aprèles péripes les plus clairs sur la chargent de sories maladies, etc., par suive de long maladies, etc., par des de l'anglais par M. Huzard fils; suivi d'us est des vaches, par M. Crognier, et de l'engraissement des bêtes à cornes, trad. de l'anglais par M. Huzard fils; suivi d'us es défauts et des considérations auxquellessi importe le s'arreter dans le choix qu'il exige, de sa multiplication ou des haras, etc. Se édit. au name l'en de l'engraissement des bêtes à cornes, trad. de l'anglais par M. Huzard fils; suivi des protecties soins qu'il exige, de sa multiplication ou des haras, etc. Se édit. au 12.

In-8, gg. 4fr. 30 c.

COURS D'HYPPIATRIQUE,

COURS DE ZOOLOGIS VEIERINAIRE, DAM. Grognier, professeur à l'école vétérinaire de Lyon. 2° ddit. revue et augm. in-8.3 f. DE LA GENÉRATION, par M. Girou de Buzaringues. 1828, in-8.

GUIDE DU MARÉCHAL EXPERT, OUVÂGE COULEBAIL une connaissance exacte du che-

contenant une connaissance exacte du che-val et de la manière de distinguer et de gué-rir ses maladies, ensemble un traité de la ferrure qui lui est convenable, par Lafosse, nouvelle édition. 1842, in-8, fig. 6 f.

lerrure qui lui est convenable, par Lafosse; nouvelle édition. 1842, in-8, fig. 6 f.
ART DE FAIRE LE BEURRE ET LES MEILLEURS PROMACES, d'après les agronomes qui s'en sont le plus occupés, tels que Anderson, Twamley, Desmarets, Chaptal, Vilteneuve, Huzard fils, etc. 1838, in-8.
4 f. 50 c.
TRAITÉ DE LA CULTURE du mùrier et de l'éducation des vers à soie, par M. Boitard, Iu-8, fig.
TRAITÉ DES CHIENS DE CHASSE ET AUTRES, contenant leur histoire, la description des races, les soins à prendre pour les élever et les drésser, les moyens de guérir leurs maladies, etc., par M. Rousselon. In-8, avec 16 pl. gravées, fig. noires.
5 fr.
INSTRUCTION SUR LES BÊTES A LAINE, et particulièrement sur la race des mérinos, contenant la manière de former de bons troupeaux, de les multiplier et de traiter leurs maladies, par M. Tessier. Nouvelle édit., in-8, fig.
MANUEL DU BOUVIER, ou traité de la médecine pratique des hêtes à corres par Ro-

colter le miel et blanchir la cire, ctc., par M. A. Martin. In-18, orné de 9 pl. 3 f. 50 c.

vieux chasseur, ou traité complet de la chasse au fusil; orné de 55 jolies grav. sur acier représentant toutes les positions du vrai chasseur tirant le gibier, et augmenté de la nouvelle loi de 1844, par Depend. In-18.

In-18.

PRODUCTION DE TITRES.

In-18.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES MANUÍACTURES et les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, par A. H. Tailtandier. In-8.

BIBLE (la) DE LA JEUNESSE, ou abrégé de l'histoire de la Bible, contenant l'Ancien et le Nouveau-Testament, p. M. l'abbé l'Ecury, v-gener. de Paris. 1 vol. in-12, orné de 24 jolies fig. et d'une belle carte coloriée du monde sacré, br. (Adoptée par l'Université.)

3 f

monde sacre, br. (Adoptee par towersité.)

PRINCIPESPRATIQUES sur L'ÉDUCATION. la culture, la taille et l'ébourgeonnement des arbres fruitiers et principalement du pécher. d'après la méthode de Périn, de Montreuit, par MOZARD. 1814, in-8, fig. 2 fr. MEMOIRE SUR LE ZELKOUA, PLANERA CRENATA, arbre forestier propre aux plantaclons des grandes routes, des avenues et places publiques, par A. MICHAUX, 1831. in-8, fig. 17 50 c.

MANUEL DE L'ÉLAGUEUR, ou de la con-

MANUEL DE L'ÉLAGUEUR, ou duite des arbres forestiers, par M. HOTTON In-12. 2 fr.

MANUEL PRATIQUE DES PLANTATIONS,
rédigé d'après les principes les plus clairs sur
la nature des terrains, le choix des arbres, etc.
par F. CALVEL. Nouv, éd.t. in-12. 1 f. 25 c.
CALENDRIER DU JARPJINIER, ou journal

ANNALES DE L'AGBICULTURE FRANÇAISE, contenant le Bulletin des séances de la Société royale et centrale d'Agriculture, paraissant tous les mois par cahier de 3 à 4 feuilles. — 46° ANNÉE. —
Prix de l'abounement pour un an, à partir du le janvier, 15 fr. franc de port. PARIS, PLACE DAUPHINE, 26 et 27. IMPRIM. ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE N. DELAMOTTE ET C.º, Directeurs des journaux du DROIT CRIMINEL, des AVOUÉS et des HUISSIERS,

Éditeurs de MM. Troplong, Championnière et Rigaud, Carré, Chauveau, De Molènes, Delamarre et Lepoitevin, Alauzet, Pothier-Bugnet, Nouguier, Daviel, Wolowski (Revue de législ.), Sebire et Carteret (Encyc. du Droit), Walker, Galisset, Boucher d'Argis, etc.

Par M. CAMUSAT-BUSSEROLLES, substitut du procureur du Roi, près le tribunal civil de la Seine;

Adjudications en justice. Adjudication, le 15 juin 1844. En l'audience des criées du Tribunal de la

Saine, au Palais-de-Justice à Paris, une heu-re de relevée, d'ane belle NIAISON de produit et d'agrément, avec grand jardin eaux vives. sise à Sèvres, rue Royale, 27,

route de Versailles.
Contenance, 55 ares 54 centiares.
Rapport, susceptible d'une grande augmentation, 3,110 fr.
Impositions de 1844, 243 fr. 88 c.

Impositions de 1844, 243 fr. 88 c.
Mise à prix: 50,600 fr.
S'adresser à M. COLLET, 490ué poursui
rant, rue St. Merry, 23, à Paris.
A M. Debière, rue Grenier-St. Lazare, 5.
(2240) (2240)

Etudee M. BOINOD, avoué à Paris, rue Choiseul, 11. Vente sur licitation en la salle de la mai-rie de Clamart, sise audit Clamart, arrondis-

sement de Sceaux (Seine),
Le dimanche 46 juin 1844, heure de midi,
Par le ministère de Me VIEFVILLE, notaire à Paris, commis judiciairement aux lieu
et place de Me PRESCHEZ alné. décèdé. D'UNE GRANDE

Pièce de Terre sise plaine de Clamart, lieu dit le Parc, de la contenance de s'hectares 41 ares 28 centia-res environ, en onze lots, sur les mises à prix

res environ, en onz ei-après, savoir: 1er Lot. 2e Lot. 3e Lot. 4e Lot. 5e Lot. 6e Lot. 7e Lot. 2,400 fr. 2,400 3,000 3,000 2,460 2,460 2,460 2,400 1.848 go Lot. go Lot. 10° Lot. 11° Lot.

Total des mises à prix. 27,084 fr.

Ventes immobilières.

A vendre, 56 hectares 32 ares 45 centiares de BOIS, dit le bois de la Fortelle, terroir de Brumetz, canton de Neuilly-St-Front (Aisne), divisé en quinze coupes garies de futai S'adresser à Me BENOIST, notaire à Lizy-

Sociétés commerciales.

de 1 hectare 2 ares 57 centiares environ, faires ant partie d'une grande pièce de terre sise à Rennemoulin, lieu dit Noisement ou Remise aux Veaux, arrondissement de Versailles.
Sur la mise à prix de 1,131 fr. 85 c.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A l'etude de Mº Preschez alné, notaire à Paris, rue St Victor, 120;
2º A Mº Boinod, avoué poursuivant, rue Choiseul, 1¹;
3º A Mº Ghéerbrant, avoué colicitant, rue Gallon, 14;
4º A Mº Moulinneuf, avoué colicitant, rue Montmartre, 39.

Etude de Mº COGNASSON, avoué à Senlis (Oise).

Vente sur mubble allement de Joinville le-Pont, d'autre part;
A éte extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à Joinville-le-Pont, d'autre part;
A éte extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à Joinville-le-Pont, d'autre part;
A éte extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à Joinville-le-Pont, d'autre part;
A éte extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à de la feule extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à de la feule extrait ce qui suit:
1º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à de la feule extrait ce qui suit:
2º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison DELA-HERCHE et DOUCET, avec siège social à de la feule de viral de fécule en trait de l'étude de sur cué de fécule, de cut extrait ce qui suit:
2º La société en nom collectif qui a existé entre le du sirve de l'extrait ce qui suit:
2º La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la fait de l'étude de e

Le chemin de fer du Nord est dans le voi-sinage de Sacy-le-Grand.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1º A Mº Cognasson, avoué poursuivant,
demeurant à Senlis, place de la Comédie;

2º A M. Chailly, banquier audit Senlis;
3º Sur les lieux, au sieur Dejardin;
4º Et à Paris, à Mº Renoult, avoué rue
Grange-Batelière, 2. (2252)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Théve-

not, 21.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 25 mai 1844, enregistré,
Entre 1¢ M. Jean-Baptiste-Apollon DELAHERCHE, fabricant de fécule et de sirops de fécule, demeurant à Joinville le-Pont, d'une part:

Senlis (Oise).

Vente sur publications fudiciàires,
En l'audience des criées du Tribunal civil

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 mai 1844, enre-

Le mardi 18 juin 1844, heure de midi, Du DROIT AU BAIL pour vingt années des Croures au les pur les sus nommes ont formé des Croures au les sus les aus nommes ont formé des Croures et al l'act du mêtre mois, folio 75, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu 5 frances 50 cent., et deposé à Me Huillier, no taire à Paris, suivant acte du 17 mai 1844, M. Léon-Louis Charles KRAFFT, chimis-dont 30 hectares sont affermés avec le droit d'en extraire la tourbe.

De trois grands bâtimens servant à la carbonisation et de magasins, ainsi que tous les, ustensiles nécessaires à l'industrie de tourbier, situés en la commune de Sacy-le-Grand, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'oise.

Mise à prix: 15,560 fr.

Les 30 hectares livrés aux locataires pour servir à l'exploitation de la tourbe qu'ils renferment sont en pleine exploitation, et un hettare seulement était exploité au 30 avril dernier.

Le bail est fait à raison de 4,250 fr. l'hectare.

Le chemin de fer du Nord est dans le voisinage de Sacy-le-Grand.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

10 A Me Cognasson, avoué poursuivant, demeurant à Senlis, place de la Comédie;

22 A M. Chailly, banquier audit Senlis;

38 Sur les lieux, au sieur Dejardin;

48 Et à Paris, à Me Renoult, avoué rue

Pour extrait:

10 A Président de la Cour royale de Kouen, de l'arguet les sus nommés ont formé frances so cent., et déposé à Me Huillier, no taire à Paris, suivant acte du 17 mai 1844, et finiront à paris, te, demeurant à Neulis, nerrait de l'oise.

Par addition aux conventions arrêlées entre eux une société est formée pour neuf d'horlogerie:

Que le timbre vers aux locataires pour seit de dourbier, situés en la commune de Sacy-le-Grand, et un hetre mois, folio 75, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu x our servier d'horlogerie:

Que le disposé à Meturily sur Seine d'horlogerie:

Que le siége de la société est formée pour neuf d'horlogerie:

Que le siége de la société est formée pour roit et vun hetre de ux une société est formée d'horlogerie:

Que le

Pour extrait :

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Théve

not, 21.

D'un acte sous seing rivé, fait double à Paris, le 22 mai 1844, enregistré, Entre M. le vicomte de CAYEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Fermedes-Mathurins, 21; et M. Mathieu KLEIN, rentier, demeurant également à Paris, rue Gaillon, 23;

A été extrait ce qui suit:

1º Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif:

2º La société aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une féculerie à Courbevoie;

du Temple, 3:
Et M. PETI Temple, 36;
Il appert : Que la société més pour l'entre suit au pour l'entre la Four extrait de de la Feris, le paris, le paris de la courbe de l'exploitation d'une feculerie à Courbevoie;

société commerciale en nom collectif:

2º La société aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une féculerie à Courbevoie;

3º La raison sociale sera A. DE CAYEUX et Comp. Le siège de la société est fixé à Courbevoie;

4º La durée de la société est fixée à dix muées entières et conséculives qui ont commerciale numer l'un et l'autre rue de Seine-Standées entières et conséculives qui ont commerciale numer l'un et l'autre rue de Seine-Standées entières et conséculives qui ont commerciale numer l'un et l'autre rue de Seine-Standées entières et conséculives qui ont commerciale numer l'un et l'autre rue de Seine-Standées entières et conséculives qui ont commerciale numer l'un et l'autre rue de Seine-Standées entières et conséculives et l'exploit d'une feculerie à Courbe de la société est fixée à Courbe d'une feculerie à Courbe de la société est fixée à Courbe d'une feculerie à Courbe de la société est fixée à Courbe d'une feculerie à Courbe d'une fecule

Bordeaux. (2:63)

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 40, å Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 22 mai 1844, enregistré audit lieu le 24 du même mois, folfo £6, recto, case 4, par Tessier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour tous droits,

Entre M. Henry GUYOT, pégogiant en la Paris, que de membre 1843, enregistré, publié et affiché;
Que M. A. Duret l'un d'eux, reste seul chargé de la liquidation, et possesseur et propriétaire dudit fonds de commerce, et garant de tous les ringagemens qui ont pu ou pourront en résulter.

Pour extrait, A. Carrier, rue des Prouvaires, 38, (2162) par Tessier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.
pour tous droits,
Entre M. Henry GUYOT, négociant en horlogerie, demeurant à Paris, rue Mandar, 14;
Et M. Ulysse TISSOT, négociant en horlogerie demeurant à La Chaux - de - Fonds
gerie, demeurant à La Chaux - de - Fonds
(Suisse);

Par acte reçu par Me Andry, notaire à Pa
ris, le 23 mai 1844, enregistré; M. Louislogerie MEDOUIN, restaurateur; et M. Aumeurant tous deux à Paris, au Palais Royal,
galerie Montpensier, 29; ont établis les con-

Revu par M. FRANCK-CARRÉ, Pair de France, 1er Président de la Cour royale de Rouen, Rapp. de la loi à la Chambre des Pairs. - En vente, in-8. 4 fr. 50.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 17 mai 1844, enregistré le 29 du même mois, par Debast, aux droits de 5 fr. 50 c., Entre M. COLLIN, demeurant à Paris, rue

et M. PETIT, demeurant à Paris, rue du femple, 35;
Il appert:
Que la société formée entre los susnommes pour l'exploitation d'ane maison de nourrices a été déclarée nullo.
Pour extrait.

Amédée DESCHAMPS,
avocat-agréé. (2165)

4° La durée de la société est fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé de fait le 1° r janvier 1844, et finiront le 1° r janvier 1854;

5° M. de Cayeux aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de tous dommages intérêts et de nullité des engagemens contractés.

Pour extrait:

meurant l'un et l'autre rue de Seine-St-Germain, 48;

Avoir dissous et résilié, à compter du 15 mai 1844, la société établie entre eux sous la raison sociale A. DURET et Ce, pour faire le commerce de vins fins et ordinaires, en bouteilles et en pièces, gros et demi-gros, suivant acte sous seing privé en date à Paris, de l'un d'aux reste seul du 15 metrat.

Pour extrait:

ditions de la société en nom collectif éxistant entre eux depuis lo 17 juin 1843, et qui durer a jusqu'au 1° janvier 1850, pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur établi au Palais-Royal, galerie Montpensier. 29, La raison sociale est HEDOUIN frères. La signature sociale appartient à chacun d'eux, mais ils ne peuvent souscrire d'effets de commerce l'un sans l'autre.

ANDRY. (2159)

ANDRY. (2159)

Juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (Nº 4519 du gr.);

Du sieur BRESLER, entrep. de déménagemens, rue Montpernasse, 12, nomme M. 4520 du gr.);

Du sieur CASSAGNE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, à
Paris, rue Beaurepaire, 10.
D'un acte sous seing privé fait double à
Paris, le 25 mai 1844, enregistre audit lieu
le 27 du même mois, fol. 36 r., c. 5 et
6, par M. Tessier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.
pour tous droits.
Entre M. François DOMANGE, marchand
bijoutier; et dame Marie-Louise-Léontine
PROVENT, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard Poissonnière, 1:

sonnière, 1;
Et M. Jean-Baptiste-Alphonse LIBAUDB, marchand bijoutier, demeurant à Paris, pas-sage du Saumon, 64.
Il appert, que les susnommés ont formé

Al appert, que les susnommes ont forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'horlogerie, d'orfévrerte, dé bijouterie et de change:

Que cette société est formée pour dix années entières et consécutives qui commenceront au 1er août 1844 et finiront à pareille époque de l'année 1854;

Que la raison sociale sera LIBAUDE et DOMANCE.

époque de l'année 1854;
Que la raison sociale sera LIBAUDE et DOMANGE;
Que le siège de la société sera établi à Paris. boulevard Montmartre, 1;
Que le capital social sera de 200,000 fr.;
que les associés verseront par moitié, ledit jour 1° août 1844, c'est à dire que la mise de M. et Mme Domange, qui ne seront considérés que sous le point de vue de l'unité, sera de 100,000 francs, et celle de M. Libaude de pareille somme de 100,000 fr.;
Enfin que la société sera gérée et administrée en commun par lesdits associés, et qu'ils auront tous la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour tout ce qui se rattachera aux intérêts de la société. à peine de nullité. peine de nullité.

BERTOUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MAI 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BESNARD, commissionnaire en marchandises, faubourg Montmartre, 15, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taithout, 14, syndic provi-soire Nº 4511 du gr.); Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 30 mm 1844, qui déclarent la faillile ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BARTHÉLEMY, gravatier, ru Ste-Catherine-d'Eufer, 2, nomme M. Gallai

des Jeuneurs, 14, synuic provissire (A. 4520 du gr.);

Du sieur CASSAGNE, tailleur, rue NotreDame-des-Victoires, 28, nomme M. Letellier-Delafosse juge commissaire, et M. Saivres, rue Michel le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 4521 du gr.);

Du sieur TRÉPIER, md d'articles d'A-miens, place Ste-Opportune, 8, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire, (N° 4522 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM, les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame LAUSSEL, anc. mde à la toi-lette, rue Ribouté, 1, le 7 juin à 3 heures (N° 4461 du gr.); Du sieur CHAPPE ainé, anc. md de vins, boulevard Pigale, 4, à Montmartre, le 7 juin à 10 heures (N° 4472 du gr.); Du sièur BESNARD, commissionnaire en marchandises, faub. Montmartre, 15, le 7 juin à 12 heures (N° 4511 du gr.); Du sieur DOSSIN, fab. de platre, faubourg Poissonnière, 8, et comme l'quidateur de la société Dossin et C°, le 7 juin à 3 heures (N° 4508 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Mort. Les tiers-porteurs d'effets ou endes-temens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'êtreconvoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGUILLON, fab. de chaux e Grenelle, le 6 juin à 3 heures 112 (Nº 4312 du gr ); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification es affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leura créances remettent préalablement laurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieer KAMPF, chapelier, rue Rambu-teau, 7. le 6 juin à 3 heures 1/2 (No 4375 du gr.); déclarent la pout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et, au dernier me M. Gallais as, être immédiatement consultés, tant sur

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dile DABRIGEON, lingère, boulevard Montmartre, 14, entre les mains de M. Thier-ry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (Ne 4453 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

tement après l'expiration de ce delai ASSEMBLÉES DU SAMEDI 1er JUIN. NEUF HEURES: Papin, tailleur, reddition de comptes. — Knæpfler, fab. de cannes, vérif. — Mabon, md de farines, clót. — Loubière, md de vins, id. — Desaint, né-gociant-commissionnaire, conc. — Muller,

tons arri

plus ter de de rap lem rité I fois gén En trai I par con qui il p man obj la 1 des me

gociant-commissionnaire, conc.

papetier, id.

no: Raimbault-aîné, md de nouveautés,

id. — Hamot, négociant, rynd.

GRE HEURE: Terrier, tapissier, id. — Soyer,

entrepositaire de charbons, id. — Soyer

et Mol, entrepositaires de charbons, id. Séparations de Corps

ot de Biens.

Le 29 mai : Demande en séparation de biens par Marie-Sophie PRUNIER contre Louis-Antoine PETIT, ouvrier charron, rue d'Enfer, 95, ci devant, et actuellement bou-levard de l'Hôpital, près le pont d'Auster-litz, Gourbine avoue.

Décès et Inhumations.

Du 29 mai 1844. Mlle Pluvinet, 67 ans, rue de la Madeleine,
3. — M. Lourcesque, 73 ans, quai de Billy,
45. — Mme la baronne d'Eliguy, 32 ans, rue
de Milan, 16. — Mme Boissonnière, 32 ans,
rue des Moulins, 14. — Mme Rebout, 31 ans,
rue Cadet, 20. — M. Boudin, 31 ans, rue Qua
Faub. St Denis, 35. — Mme veuve St Quirin, 72 ans, rue des Vieux Augustins, 63. —
M. Veissière, 36 ans, rue de Sèvres, 113. —
Mme veuve Delàge, 73 ans, rue Mayet, 3. —
Mme Louvier, 68 ans, rue de la Harpe, 84.
— Mme Durand, 29 ans, rue de la Harpe, 84.
— Mme Durand, 29 ans, rue de la Harpe, 84.
— Mme Josué, 47 ans, rue du Faub. du-Tempie, 79. — M. Hiusson, 43 ans, rue Rambuteau, 10. — Mme veuve Brocard, 63 ans,
rue St Denis, 380. — M. Dupuis, 65 ans, rue
de la Tixeranderie, 68. — Mme veuve Fourcroy, 60 ans, iue des Sis Pères, 99. — Mme
Portier, 38 ans, rue de l'Iniversité, 46. —
M. Funtillion, 87 ans, rue des Francs Bourgeois, 8. — Mme Vincent, 43 ans, rue du
Pot-de-Fer, 4 Mlle Pluvinet, 67 ans, rue de la Madeleine.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
Mme Chollot, rue Miroménil, 24.
M. Casimir Falaize, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 3.
M. Sidel, rue de la Madeleine, 6.
M. Mignard, rue du Rocher, 42.
Mme Janin, née Thiebault, rue d'Anjou St-Honoré, 20.
M. Romain, rue Miroménil, 27.
Mille Bouchereau, rue Saint-Honoré, B. 404.

n. 404.
29 M Georges Pigott, Anglais, rue d'Anjou-St-Honoré, 6. BOURSE DU 31 MAI.

| 1 or c. |pl. ht. |pl. bas|der c. 5 0|0 compt. 122 5 122 20 122 5 122 10 -Fin courant 122 20 122 20 122 10 122 15 3 0|0 compt. 84 50 84 80 84 55 84 55 -Fin courant 84 85 84 85 84 55 84 55 Naples compt. 102 60 102 60 102 60 102 60 -Fin courant 102 85 102 85 162 70 102 70 

1 1 2 0 1 0 ... - C 1 1 2 by p. 790 - 4 0 10 ... - Oblig ... - B. du T. 3 m. 3 1 18 caiss Laffitte 1 1 35 - Banque ... 3 0 90 - Dito ... 5 1 22 50 Rentes de la V. - C Ganner on 10 48 7 5 Oblig. do ... - Baeq. Havre - Lille. - 4 Canaux ... 1272 - Maberly ... - - Jours ... - Gr. Combe. - Can Bours 10 2 Chille ...

48 1|2

En registré à Paris, le Recu un franc dix centimes. Juin 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.